

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ASPECTS DE L'APPLICATION DES PEINES EN 1973
PREMIER BILAN DE L'APPLICATION
DE LA LOI DU 29 DECEMBRE 1972
ET DU DECRET DU 12 SEPTEMBRE 1972

.84
IN

15 mai 1974



Chaque année, les juges de l'application des peines adressent à la Chancellerie un rapport sur l'exercice de leurs fonctions auprès des établissements pénitentiaires.

Ces comptes rendus m'ont permis cette année de dresser un premier bilan de l'application des récentes réformes législatives et réglementaires intervenues à la suite du décret du 12 septembre 1972 et de la loi du 29 décembre 1972.

Ce bilan a été présenté lors de la réunion du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire le 7 mars 1974 et doit être publié dans le rapport général sur l'exercice 1973 avec les réflexions sur les principaux événements survenus au cours de l'année dernière.

Il m'a paru utile de rassembler, dès à présent, en une brochure ces observations et les statistiques relatives aux réductions de peine, aux permissions de sortir et aux libérations conditionnelles accordées en 1973. Ainsi les juges de l'application des peines et les chefs d'établissements pénitentiaires, concernés en tout premier lieu, disposeront, avant même la parution officielle du rapport annuel, d'éléments de comparaison dans des domaines où leur manquent encore des références d'ensemble.

Ce document n'a pas valeur de recommandation sur l'orientation de la jurisprudence quant aux conditions d'octroi des réductions de peine, des permissions de sortir ou même des libérations conditionnelles des condamnés à une peine ne dépassant pas trois ans. Il s'agit, en effet, dans tous les cas d'une attribution légale de compétence qui laisse au juge de l'application des peines toute liberté d'appréciation en fonction des cas individuels qui lui sont soumis.

Je souhaite simplement fournir aux présidents et aux membres des commissions de l'application des peines des éléments d'information et des thèmes nouveaux de réflexion dans la perspective de rendre plus efficaces les réunions à divers niveaux dont le calendrier sera diffusé prochainement.

Cet envoi témoignera aussi à chacun la considération de la Chancellerie pour l'autorité et la compétence avec laquelle il a su donner vie aux institutions nouvelles.

Georges BELJEAN

Directeur
de l'Administration Pénitentiaire



SOMMAIRE :

Discours prononcé par M. Jean TAITTINGER, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice lors de la réunion du conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire le 7 mars 1974.

Observations sur l'exercice 1973 et premier bilan de l'application du décret du 12 septembre 1972 et de la loi du 9 décembre 1972 présentés par M. Georges BELJEAN, directeur de l'Administration Pénitentiaire lors de la réunion du C.S.A.P. le 7 mars 1974.

Tableau A - Statistiques récapitulatives et analytiques des permissions de sortir accordées en 1973.

Tableau B - Statistiques récapitulatives et analytiques des réductions de peine accordées en 1973.

Tableau C - Statistiques récapitulatives des libérations conditionnelles prononcées en 1973.

Tableau D - Statistiques comparatives des mises en liberté à partir des maisons centrales et centres pénitentiaires de 1970 à 1973.

Discours prononcé par M. Jean TAITTINGER
Ministre d'Etat
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
lors de la réunion du conseil supérieur
de l'Administration Pénitentiaire
le 7 mars 1974

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Réunion annuelle du Jeudi 7 mars 1974.

*

* *

DISCOURS DE MONSIEUR JEAN TAITTINGER, MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

*

* *

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la séance du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

Permettez-moi de vous dire ma satisfaction d'avoir à présider pour la première fois le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

Les problèmes pénitentiaires, vous le savez, revêtent à mes yeux une importance prioritaire. Mon premier acte de Ministre de la Justice a d'ailleurs été de visiter, dès mon arrivée à la Place Vendôme, la Maison d'Arrêt de la Santé. Cette visite m'a profondément marqué. Voici pourquoi :

- j'ai vu un établissement plein de contrastes : l'un des quartiers, vétuste et décrépi, évoquait les gravures de Piranèse. Le quartier voisin, rénové, donnait une impression de netteté remarquable.

- j'ai vu à la Maison d'Arrêt de la Santé une population pénale nombreuse, hétérogène, oisive.

.../...

- j'ai vu enfin dans cette prison un personnel surchargé, remplissant une tâche difficile, dans un cadre de travail qui m'a fait mesurer ses sujétions.

Cette visite, suivie d'autres et de nombreux contacts avec des spécialistes et des responsables n'a pas été sans beaucoup compter sur les options que j'ai proposées à M. le Premier Ministre en matière pénitentiaire. Ces trois options :

- développement du milieu ouvert
- amélioration des conditions de détention
- politique systématique de réinsertion sociale

reposaient sur des moyens humains et matériels qui devaient trouver leur traduction dans le budget de 1974 et dans un certain nombre d'actions entreprises dès la fin de l'été, telle celle qui a consisté à installer ou améliorer le chauffage dans 58 établissements pénitentiaires.

Mais ces trois options ne sont que l'amorce d'une politique pénitentiaire qui est elle-même un élément d'une politique pénale d'ensemble.

A tort ou à raison, je crois nécessaire de repenser notre politique et notre législation pénale à partir d'un examen lucide des réalités pénitentiaires. La prison renvoie au Tribunal l'image de sa justice et c'est de la prison que sont parties les plus importantes réformes.

A tort ou à raison, j'ai la conviction qu'après la réforme de 1945 et malgré les difficultés rencontrées au cours des périodes qui ont suivi, nous devons amorcer une autre étape, accéder à un autre étage de la réforme pénitentiaire.

En un mot, nous devons définir et appliquer une nouvelle politique.

Une telle ambition est immense. Elle ne saurait être satisfaite en quelques jours, ni en quelques semaines. Mais c'est une tâche que j'ai entreprise, que je vais poursuivre, et pour l'accomplissement de laquelle j'ai besoin du concours de tous et en tout premier lieu, bien sûr, de celui de votre Assemblée.

*

*

*

.../...

La réunion d'aujourd'hui est l'occasion privilégiée pour amorcer cette réflexion et je livre à la vôtre quelques éléments qui me paraissent devoir sous-tendre toute action à poursuivre au cours des prochaines années en matière pénitentiaire.

L'idée directrice est la suivante :

Il existe une sorte de malentendu entre la Société et le monde pénitentiaire. Le phénomène de rejet des délinquants par le groupe social a suscité ou tout au moins a facilité un développement autarcique du monde pénitentiaire. La prison a amorcé la libéralisation de ses régimes mais sa tâche a été rendue malaisée à cause de la complexité des problèmes qu'elle a dû affronter et, en particulier, de la modification des caractéristiques de la population pénale.

La prison s'est trouvée elle-même condamnée à accueillir non seulement de simples délinquants mais des déviants dont le comportement pénal n'est qu'un symptôme dans d'autres structures.

La prison a donc été ainsi conduite progressivement à jouer non plus simplement son rôle mais aussi celui de substitut à d'autres mesures :

- qui n'existent pas et qu'il faudrait créer
- ou qui existent et qu'il faudrait développer et adapter

Dès lors la question qui se pose au Ministre de la Justice est la suivante :

- faut-il laisser se poursuivre une telle évolution
- ou faut-il assigner à la prison une mission qu'il convient de redéfinir

La réponse à cette question est évidente et les événements nous pressent de la donner. Les choses évoluent vite. L'institution pénitentiaire n'échappe pas à ce phénomène d'accélération.

La situation qui en résulte est difficile mais il nous appartient de l'assumer de manière positive en sensibilisant l'opinion à ce problème et en mettant les pouvoirs publics face à leurs responsabilités.

En tant que telle, l'institution pénitentiaire s'ouvre au monde et prend conscience de son rôle et de la nécessité qu'il y a de redéfinir sa mission.

C'est dans cette perspective que se situe mon programme d'action dont je vais vous exposer les lignes directrices.

.../...

I - DEVELOPPEMENT EN MILIEU OUVERT

Le premier moyen de restituer sa spécificité à la fonction pénitentiaire consiste à alléger les prisons de la charge que représentent ceux qui y sont incarcérés et qui ne devraient pas s'y trouver.

C'est dire l'intérêt que revêtiront les conclusions du groupe de travail sur les substituts aux courtes peines.

C'est dire la nécessité de voir toutes les institutions jouer leur rôle, et notamment les hôpitaux psychiatriques à l'égard des anormaux mentaux, fussent-ils délinquants.

C'est dire l'obligation de développer toutes les structures du milieu ouvert et particulièrement celles qui sont destinées à la mise en oeuvre du contrôle judiciaire et de la probation.

Le développement du contrôle judiciaire apparaît comme une urgente nécessité compte tenu notamment de l'importance en nombre et en pourcentage des détenus provisoires.

Il est actuellement confié à près de 800 personnes agréées en qualité d'enquêteurs de personnalité. C'est un effectif qu'il faut renforcer et diversifier. La chancellerie s'y emploie.

La probation, quant à elle, n'a cessé de se développer depuis sa création en 1959. Son succès est attesté tant par le nombre de probationnaires - 35 000 au 1er janvier 1974 - que par le faible taux des récidives - 17 % selon un sondage effectué il y a quelques années. Surtout, elle a été le cadre dans lequel s'est forgée la fonction de juge de l'application des peines.

Les possibilités de cette institution sont certaines. Toutefois le sursis avec mise à l'épreuve ne saurait être considéré comme une panacée.

C'est là l'avis de tous les spécialistes et les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail constitué à cet effet par mon prédécesseur.

Quoiqu'il en soit, une évaluation raisonnable permet de chiffrer à 55 000 le nombre des condamnés en milieu ouvert à l'horizon 1977. Cette perspective, jointe à la généralisation du juge de l'application des peines, désormais présent dans toutes les juridictions nous conduit à prévoir la création de comités de probation dans les 68 tribunaux qui n'en sont pas encore pourvus. Ces comités devront être équipés en personnel : chefs de service, agents et adjoints de probation, personnels vacataires et bénévoles, pour permettre une prise en charge efficace des condamnés.

L'accent devra donc être mis au cours des prochaines années sur le recrutement d'éducateurs et d'assistants sociaux destinés aux fonctions d'agent de probation. De même, il faudra multiplier et, surtout, rendre plus disponibles à leur tâche les juges de l'application des peines.

C'est à ce prix que le milieu ouvert pourra répondre à la demande qu'il suscite.

II - UN EQUIPEMENT PENITENTIAIRE ADAPTE

Le second point qui retient mon attention est l'équipement pénitentiaire. Dès mon arrivée Place Vendôme, on m'a signalé la gravité de ce problème à l'occasion d'une proposition tendant à la fermeture de deux maisons d'arrêt vétustes et dangereuses pour les personnes : celles de Boulogne-sur-Mer et de Laon.

Ces deux prisons sont désaffectées. Mais la crise de l'équipement pénitentiaire n'est pas pour autant résolue. Malgré l'effort accompli au cours des dernières années, qui s'est traduit par la construction de 11 établissements, c'est-à-dire par la mise en service de 6 400 places nouvelles, malgré la rénovation de 3 300 places, malgré ce que l'on peut attendre des substituts aux courtes peines d'emprisonnement et du développement du milieu ouvert, une tâche considérable reste à accomplir, en fonction des orientations suivantes : développement de la semi-liberté, assainissement, regroupement et spécialisation des établissements pénitentiaires.

Je ne m'étendrai pas sur la semi-liberté, vous laissant le soin M. le Directeur, d'apporter sur ce point toutes les précisions nécessaires ; qu'il me soit permis simplement de dire l'importance que revêt à mes yeux cette modalité d'exécution de la peine.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires voici les orientations que je sou mets à la réflexion de votre Assemblée.

Pour les maisons d'arrêt, l'objectif poursuivi est d'offrir aux détenus provisoires des conditions de vie décentes et d'assurer un fonctionnement normal des cabinets d'instruction. Dans ce domaine, beaucoup a été fait mais beaucoup reste à faire si l'on songe qu'il existe 47 maisons d'arrêt dont la rénovation ou le remplacement s'impose. Je limiterai sur ce point mes observations aux remarques suivantes :

.../...

Je crois tout d'abord que les maisons d'arrêt doivent être implantées dans les villes et qu'il faut repenser la tendance - qui a, un moment, prévalu - à leur désurbanisation. Certes, l'implantation de ces établissements soulève de nombreux problèmes, mais ils doivent être surmontés pour le bon fonctionnement des juridictions, pour l'amélioration des conditions de vie du personnel pénitentiaire, pour les familles des détenus et, d'une façon plus générale, pour que le groupe social prenne conscience de ce que la prison est un service public au même titre que les autres.

Ainsi conçues, les maisons d'arrêt pourraient accueillir les prévenus et, dans la mesure ou la semi-liberté ne pourrait être appliquée, les condamnés à des peines inférieures à six mois.

Et pour les condamnés à de longues et moyennes peines la tentation est grande de proposer à leur égard tel système étranger au motif que le pays concerné connaît des années à l'avance des problèmes avec lesquels nous pensons être, un jour, à notre tour, confrontés.

Cette trop facile exploration d'un futur qui n'est que probable ne va pas sans risque. Le plus périlleux consiste à reprendre à son compte une doctrine qui est le fruit de facteurs sociaux, économiques, politiques, fondamentalement différents de ceux qui s'inscrivent dans notre contexte.

On ne saurait transférer en bloc ni même transposer sommairement des solutions propres à d'autres pays. Ces dernières peuvent orienter notre réflexion mais non pas dicter nos choix qui doivent être élaborés avec prudence, bon sens, et en tenant le plus grand compte des résultats de l'expérience quotidienne.

Or, que nous enseigne cette expérience ? Qu'on ne saurait sans risque pour l'équité et la sécurité traiter les délinquants toutes catégories confondues. Au surplus - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - une justice pénale individualisée doit être orientée selon les types de délinquants et la nature des affaires vers une humanisation plus poussée ou une intimidation plus résolue.

Cela est vrai au plan judiciaire. Cela est vrai également au plan pénitentiaire.

C'est dans cette perspective que doit être envisagé le régime d'exécution des longues et moyennes peines.

D'une manière générale, les locaux de détention doivent faire une place de choix à la formation et à la préformation professionnelles, ainsi qu'à l'enseignement général, qui contribuent pour une part déterminante à la réinsertion des condamnés.

En ce qui concerne l'exécution des longues peines, l'équipement pénitentiaire actuel paraît suffisant et pourrait être satisfaisant à la condition que soit révisée la spécialisation des maisons centrales.

Il faut tout d'abord, semble-t-il, aboutir à une plus grande homogénéité de la population pénale dans les maisons centrales destinées à accueillir les condamnés purgeant une peine égale ou supérieure à cinq ans. L'expérience prouve, en effet, en ce qui concerne les condamnés à une longue peine, que la mise en oeuvre des régimes pénitentiaires et l'organisation du travail pénal sont contrecarrées par la présence dans le même établissement de condamnés à de moyennes peines. C'est à coup sûr l'un des enseignements que l'on peut retirer des derniers incidents qui se sont produits à la maison centrale de Melun.

Il conviendrait, en outre, d'adapter certaines maisons centrales pour l'incarcération des condamnés dont le reliquat de peine se situe entre deux et cinq ans.

Mais le projet principal réside dans l'aménagement au niveau régional de centres spécialisés pour l'exécution des moyennes peines. Si l'on veut, en effet, à la fois avoir des établissements pénitentiaires de dimension humaine et mettre en oeuvre des régimes diversifiés pour les condamnés à de longues peines, il faut pouvoir regrouper dans des équipements intermédiaires des détenus qui actuellement encombrant les maisons d'arrêt ou compromettent l'homogénéité des régimes pénitentiaires des maisons centrales.

J'ai soumis ce problème à l'étude d'un groupe de travail chargé de nous aider à définir "une nouvelle conception de l'établissement pénitentiaire". Architectes, urbanistes, médecins, magistrats et fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire le composent. J'attends beaucoup du résultat de ses réflexions car l'application des régimes de détention dépend étroitement des bâtiments dans lesquels cette détention s'effectue. Un criminologue américain a dit : "un architecte n'est fidèle à sa profession que lorsqu'il pose des questions telles que : "quel est le but de cette construction ?" Comment peut-elle être le plus profitable à ses utilisateurs". Il est essentiel que cette question nous soit posée. Il est fondamental que nos réponses soient claires.

Tels sont, à mon avis, les principes qui devraient nous guider au cours des prochaines années pour doter la Justice de l'équipement pénitentiaire qu'appellent les grands principes de notre droit pénal.

.../...

Mais une telle politique ne vaut que par les hommes qui sont chargés de l'appliquer.

III - UNE POLITIQUE DE PERSONNEL

Qu'il s'agisse des juges de l'application des peines, des personnels pénitentiaires régis par le statut spécial, des assistants sociaux, des médecins, etc... le plus important est de réunir des hommes motivés et formés pour la tâche qu'ils ont à accomplir.

En ce qui concerne le personnel pénitentiaire, sa tâche s'est considérablement accrue et diversifiée. L'exercice de ce métier est difficile, dangereux. Cependant, malgré l'insuffisance des moyens supplémentaires, le personnel a eu à coeur de mettre en oeuvre les réformes de 1972. Une fois de plus, il a apporté la preuve d'un courage et d'un engagement professionnels dont je tiens à le féliciter.

Un effort immense lui est demandé. Il faut en tirer toutes les conséquences :

- augmentation des effectifs : cet effort auquel se sont attachés mes prédécesseurs et dont le budget de 1974 porte la marque doit être poursuivi dans le cadre des prochains budgets et de l'organisation du recrutement ;

- l'amélioration de la formation : je me félicite de l'action poursuivie à cet égard par l'Ecole d'Administration Pénitentiaire et de la part qu'elle a commencé à faire à la formation permanente ;

- aménagement statutaire : le statut de 1966, quoique récent et déjà retouché, n'est plus entièrement satisfaisant. A la suite d'un arbitrage favorable de M. Le Premier Ministre, la carrière des professionnels techniques va être profondément remaniée. J'ai pris par ailleurs, l'initiative de demander un nouvel aménagement du statut du personnel de surveillance afin de parfaire sa parité avec le personnel en tenue de la police nationale.

Mais cela ne saurait suffire et j'ai conscience de la nécessité de réexaminer dans son ensemble le statut des personnels pénitentiaires. Je crois, en effet, qu'il est indispensable de prendre dès à présent toutes dispositions utiles pour préparer l'avenir et assurer la relève des personnels pénitentiaires qui, en raison du rythme des départs à la retraite, est en pleine accélération. Je crois notamment qu'un effort doit être fait pour le personnel de direction car l'expérience quotidienne met en évidence le rôle primordial qui lui incombe.

.../...

Je viens de parler des directeurs des prisons. Il est tout à fait naturel que j'évoque maintenant les juges de l'application des peines. La loi du 29 décembre 1972 établit entre ces magistrats et les chefs d'établissements un partage d'attributions qui rend essentielle l'articulation de leurs actions. Les décisions prises par le juge à l'égard des détenus sont des mesures individuelles mais elles ont des répercussions collectives sur la vie de l'établissement. C'est une véritable co-responsabilité que la loi a instaurée et le fait d'en avoir pris conscience est l'une des raisons déterminantes de ma décision de créer un comité de coordination de la formation. Il ne semble en effet indispensable que les juges, les chefs d'établissements, les éducateurs et tous les autres spécialistes se préparent tout au long de leur formation à travailler avec leurs futurs interlocuteurs j'allais dire : partenaires. Cette nécessité est évidente si l'on songe au développement des prises en charge multidisciplinaires tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

Ceci nous conduit tout naturellement à évoquer le problème posé par la participation du corps médical. La part qu'il a prise à l'amélioration des conditions de détention est immense. Je sais qu'en ce moment précis vous pensez tous comme moi et avec la même reconnaissance au rôle qu'ont joué des hommes comme le Docteur FULLY ou le Docteur POULAIN dans le domaine de la médecine pénitentiaire. Il nous appartient de continuer la tâche qu'ils ont entreprise et je sais que nous aurons tous à coeur de le faire.

Dans les tous prochains jours va commencer au niveau des services la préparation du Budget de 1975. Cette année ne ressemble pas aux précédentes. La crise de l'énergie incite le Gouvernement à faire preuve de plus de rigueur dans l'utilisation des deniers publics et le détermine à renforcer la cohérence de son action. La justice et, par conséquent, l'Administration Pénitentiaire n'échappent pas à cette règle qui se traduit par l'obligation qui nous est faite de situer nos demandes pour 1975 dans le cadre de la politique que nous entendons poursuivre au cours des trois prochaines années.

Pour atteindre nos objectifs, nous aurons, plus que jamais, besoin de tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'Administration Pénitentiaire. Qu'ils soient professionnels ou bénévoles, quels que soient le corps auquel ils appartiennent et leur place dans la hiérarchie, leur attachement au service public et leur sens de l'Honneur constituent notre plus grande force.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à évoquer ce matin les perspectives de notre action, mais ces perspectives n'ont de valeur que dans la mesure où l'expérience du passé le plus récent les justifie.

C'est dire, M. Le Directeur, avec quel intérêt toute notre Assemblée, à laquelle j'adresse mes remerciements pour l'attention qu'elle a bien voulu me prêter, écoutera le rapport que vous allez lui faire.

Observations sur l'exercice 1973 et premier bilan
de l'application du décret du 12 septembre 1972
et de la loi du 29 décembre 1972
présentés par M. Georges BELJEAN
directeur de l'Administration Pénitentiaire
lors de la réunion du conseil supérieur de
l'Administration Pénitentiaire le 7 mars 1974

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Réunion annuelle du Jeudi 7 mars 1974

*

*

*

Observations sur l'exercice 1973 et premier bilan de
l'application du décret du 12 septembre 1972 et
de la loi du 29 décembre 1972 par Georges BELJEAN
Directeur de l'Administration Pénitentiaire

*

*

*

Monsieur le Garde des Sceaux,

Je suis l'interprète des membres du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire et de mes collaborateurs de l'Administration Centrale en vous remerciant d'avoir bien voulu présider cette Assemblée marquant ainsi l'intérêt que vous n'avez cessé, dès votre arrivée à la tête de ce Ministère, de porter aux problèmes pénitentiaires.

Mesdames, Messieurs,

Il est une nouvelle fois nécessaire - pour vous permettre de situer notre action - de compléter le rapport général diffusé au mois de décembre dernier, afin que puisse utilement s'engager un dialogue du temps présent.

A cette fin, je m'efforcerai de faire un premier bilan des réformes introduites par le décret du 12 septembre 1972 et la loi du 29 décembre 1972, et de vous communiquer les préoccupations majeures qui dicteront les orientations de mon Administration.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Vous avez donné un éclat particulier à cette séance, en précisant les grands axes de votre politique pénitentiaire.

Nos réflexions ne feront que les suivre en contrepoint, tant il est vrai que l'essentiel est défini par ce faisceau d'orientation:

- une réflexion sur la finalité de la prison, accompagnant une politique du milieu ouvert,
- une politique d'amélioration des conditions de la détention, au plan matériel comme au plan moral,
- une politique systématique de réinsertion sociale des condamnés,
- une politique du personnel, présent au carrefour de ces voies.

*

* *

Vous avez, Monsieur le Garde des Sceaux, très exactement situé le problème du milieu ouvert et j'aurais scrupule à ajouter une autre réflexion.

Il est vrai que ce monde de nos 35.000 probationnaires exige toute notre disponibilité et commande impérieusement des moyens d'action.

Le succès de l'institution doit cependant conduire à une analyse de bilan sans complaisance :

.../...

Le sursis avec mise à l'épreuve a-t-il été utilisé, dans le respect de sa spécificité, a-t-il été simplement perçu comme une sanction plus contraignante que le sursis simple, comme un véritable substitut à l'emprisonnement, ou comme un moyen de pallier à d'autres formes d'intervention sociale défailtantes ?

De la réponse que les juges correctionnels donneront à ces questions peut dépendre le rythme d'évolution de l'institution.

Le taux de progression de 52 %, enregistré de 1972 à 1973, s'il devait se maintenir, aboutirait en 1977 à une population probationnaire de 65.000. Une telle croissance n'est pas inéluctable, et un taux de progression de 30 % peut être raisonnablement envisagé. Aussi faut-il consentir un effort considérable afin que les moyens accompagnent ce mouvement ascendant.

En 1973 - 74, l'effectif total des juges de l'application des peines a été porté de 116 à 202, soit une progression de 74 %.

Par ailleurs, le personnel des services de l'application des peines va être renforcé grâce aux moyens nouveaux accordés au titre du budget de 1974.

77 postes nouveaux ont été créés, ce qui représente une augmentation de 34 % par rapport aux emplois existants au 31 décembre 1973. Encore faut-il préciser que ne sont pas compris dans ces chiffres les délégués vacataires, ces derniers étant passés en un an de 88 à 117, soit une progression de 32 %.

L'effort budgétaire que vous envisagez dans ce secteur, au cours des trois prochaines années, doit permettre de doter les comités d'un personnel qualifié, à un niveau quantitatif assez proche de celui résultant de l'application des normes.

EVOLUTION DE LA POPULATION PENALE AU COURS DE L'ANNEE 1973

L'effectif de la population pénale n'a cessé de décroître au cours de l'année 1973. Le nombre total des détenus est en effet passé de 30.306 au 1er janvier 1973, à 27.870 au 1er juillet pour atteindre 27.100 au 1er janvier 1974.

.../...

I - REPARTITION DES DETENUS EN FONCTION DE LEUR CATEGORIE PENALE

a) - Prévenus

Le nombre des prévenus, hommes et femmes, a sensiblement augmenté au cours des deux derniers trimestres de 1973. Ils constituent en valeur relative de 36 à 40 % de la population pénale, alors que, l'an passé, les détenus préventifs ne représentaient au maximum qu 35 % de la population carcérale.

	Nombre	Pourcentage
1er janvier 1973.....	10.619	35,03
1er janvier 1974.....	10.731	39,54

b) - Condamnés en voie de recours

1er janvier 1974 : 989

c) - Condamnés définitifs

Le nombre des condamnés s'est établi entre 16.617 et 15.077 au cours des quatre trimestres de l'année écoulée, soit une proportion de 55 à 59 % de l'ensemble de la population pénale.

II - CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION PENALE

A/ AGE

La proportion des détenus âgés de moins de 30 ans a légèrement augmenté au cours de l'année 1973 puisque le pourcentage est passé de 61 % au début 1973 à plus de 63 % au 1er janvier 1974.

.../..

B/ LES INFRACTIONS

Dans leur grande majorité, les condamnés purgent des peines pour atteintes à la propriété. De même qu'au cours des années précédentes, les infractions contre les biens viennent en tête avec une proportion de 63 %, pourcentage constant au cours des quatre trimestres.

Après les atteintes contre les biens, on relève par ordre décroissant : les attentats aux moeurs et les atteintes graves contre les personnes 8 %, les coups et blessures volontaires ou les coups à enfants 5 % et les délits divers 15 %.

Ces statistiques sont à rapprocher de celles publiées par le Service Centrale d'Etude de la Délinquance de la Direction Centrale de la Police Judiciaire pour l'année 1972.

En 1972, 724.154 personnes ont été mises en cause, à propos de :

1.675.507 crimes et délits "constatés".
(88 % de crimes de "PROFIT",
12 % de crimes du "COMPORTEMENT")

A eux seuls, les délinquants du "comportement" atteignent le chiffre de :

142.409

et se trouvent donc, proportionnellement, plus nombreux que les délinquants de "profit".

Or, c'est probablement parmi eux, auteurs d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique, aux moeurs, ou d'attentats contre les biens, que se révéleront les individus les plus psychologiquement complexes, les plus fragiles, les plus imprévisibles, et, peut-être, dans un certain sens, les plus "dangereux".

Ce correctif permet de mieux équilibrer l'importance respective des catégories de criminels du profit ou du comportement, summa divisio nécessairement imprécise, mais d'usage commode.

A travers ces observations d'ordre statistique apparaît le problème majeur - qui doit dicter une cohérente politique pénale et pénitentiaire - celui de la connaissance du délinquant et d'une individualisation de plus en plus élaborée de la peine.

.../...

En amont de la sentence, cette constante préoccupation doit se traduire dès l'enquête préliminaire, lors de la phase préparatoire au jugement : une notice de renseignements bien établie, au niveau des premières investigations - tout en autorisant des poursuites rapides - permettra au juge répressif de nuancer sa sanction, hors du champ néfaste des courtes peines.

Cette connaissance est un devoir impérieux et difficile.

Au stade de la détention provisoire, lorsque pénètrent dans l'univers carcéral ces quasi-inconnus que l'on appelle les "nouveaux arrivants" déjà sous l'effet d'une rupture psychologique ou morale avec la Société - la connaissance de l'individu doit être favorisée par une véritable procédure d'accueil, qui - généralisée - exigera de notre part une augmentation importante du personnel médical et socio-éducatif.

La notice d'information qui procure au détenu les points de repère essentiels de son nouvel univers a donné déjà de bons résultats.

L'accueil médico-social doit permettre d'avoir rapidement une première "image" du détenu, aussi nécessaire au personnel pénitentiaire qu'au magistrat instructeur.

C'est dans un tel contexte qu'il convient d'évoquer les suicides en milieu pénitentiaire pour l'année 1973.

SUICIDES, TENTATIVES DE SUICIDES ET GESTES SUICIDAIRES :

automutilations, ingestions de corps étrangers

L'importance du phénomène suicidaire, chez les prévenus plus encore que chez les condamnés, rend indispensables dès l'origine un maximum d'informations.

Aussi convient-il de veiller à l'observation stricte des mesures déjà prescrites à cet égard : meilleure information sur la personnalité du détenu, visite du chef d'établissement et de l'assistante sociale à tout entrant, obligation de signaler les troubles du comportement constatés, présentation au médecin des sujets à tendances suicidaires et interdiction de leur mise à l'isolement, précautions à prendre lors de la distribution des médicaments dangereux et vigilance à l'égard des détenus qui reçoivent une nouvelle susceptible d'aggraver leur état dépressif.

.../...

Certes, il s'agit de dépister les sujets prédisposés aux conduites suicidaires dès l'entrée en détention. Mais il s'agit aussi d'être en mesure d'éviter, dans la vie pénitentiaire, de faire naître les circonstances susceptibles de déclencher les processus d'autodestruction, notamment les situations de blocage dans lesquelles les détenus peuvent se sentir enfermés.

Je rappelle à ce propos qu'en 1973 il y a eu 42 suicides, chiffre en augmentation par rapport à celui de 1972, qui était de 36.

La quasi-totalité de cet accroissement des suicides est constituée par des suicides de prévenus. La proportion des suicides de prévenus est ainsi passée en 1973 à 59,5 % au lieu de 55,5 % en 1972.

Les tentatives se sont élevées à 325 en 1973, au lieu de 172 en 1972, tandis que les automutilations et ingestions de corps étrangers ont atteint le chiffre de 519, au lieu de 345. Dans les deux cas l'augmentation relative du nombre des prévenus est sensiblement équivalente, le pourcentage s'accroissant de 68,6 % ou 68,7 % à 74,8 % ou 74,2 %.

Par contre les grèves de la faim ont été moins nombreuses, passant de 844 en 1972 à 796 en 1973.

Je puis affirmer que le personnel pénitentiaire a une conscience particulière de ce problème et qu'à maintes reprises ses initiatives préventives ont été efficaces.

x

x

x

MOUVEMENTS COLLECTIFS

L'instabilité de la population pénale s'est généralement exprimée à l'occasion de manifestations collectives de revendications. Les mouvements les plus importants, ayant nécessité l'intervention active des forces de l'ordre, se sont produits au mois d'avril et mai aux prisons de Lyon (5 au 12 avril et 8 mai), le 5 septembre au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré et le 24 octobre à la maison centrale de Melun.

.../...

Des manifestations moins marquantes ont eu lieu dans d'autres établissements, mais elles ont généralement été le fait d'un nombre moins grand de détenus et l'intervention des forces de l'ordre n'a pas été nécessaire. C'est le cas notamment des incidents survenus à Grenoble à plusieurs reprises dans l'année, à Saint-Etienne, Eysses, Bonneville, Poissy, etc...

Les motifs invoqués par les détenus à l'appui de ces mouvements traduisent, selon le cas, soit le souci de l'instant et la critique des conditions matérielles de détention, soit les préoccupations que peut susciter le fonctionnement des services judiciaires ou de l'application des peines.

En ce qui concerne les doléances d'ordre pénitentiaire, il est à noter que ce n'est pas dans les établissements les plus mal équipés ou dans lesquels les mesures de libération conditionnelle et de réduction de peine sont appliquées moins largement que se produisent les incidents les plus graves. En cette matière les détenus paraissent en effet s'attacher plus à l'apparence immédiate qu'à la réalité profonde, selon ce processus de simplification qui est une des caractéristiques des mouvements de foule.

C'est ainsi qu'ils ressentent davantage un refus individuel de réduction de peine, même justifié, lorsqu'il n'est pas clairement expliqué, que la politique d'ensemble dans laquelle il s'inscrit.

Ce phénomène s'explique parfaitement si on le situe dans le lieu clos qu'est la prison où tout fait prend une résonance particulière.

C'est pourquoi - répondant aux orientations définies par M. le Garde des Sceaux - l'administration centrale s'est attachée cette année à améliorer non seulement les conditions matérielles de détention mais aussi les relations entre les détenus, le personnel de la prison, la commission de l'application des peines et les autorités judiciaires.

Des recommandations ont été adressées aux chefs de Cour pour que, en cas d'incidents ou de mouvements collectifs, les juges de l'application des peines et les magistrats du Parquet se rendent sur les lieux et entendent - éventuellement - les détenus qui ont demandé à s'entretenir avec les autorités.

Dans le même esprit, un effort particulier a été fait pour améliorer les conditions dans lesquelles l'audience aux détenus est assurée par les chefs d'établissement.

x

x

x

.../...

A tous les stades de l'exécution de la sentence, doit être maintenu notre effort de connaissance du détenu et d'individualisation du traitement.

Dans cette perspective, il faut évoquer comme éléments nécessaires d'une politique d'orientation améliorée :

- l'accélération de la mise en place des C.M.P.R.,
- les modifications apportées à l'index de pré-classification,
- l'accroissement des activités du centre national d'orientation,
- la reconsidération des critères de répartition des condamnés dans les maisons centrales et de spécialisation de ces établissements.

LES CENTRES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES

Cinq centres médico-psychologiques sont actuellement en fonctionnement. Ce sont ceux des maisons d'arrêt de la Santé, de Fleury-Mérogis, Loos, Lyon et Marseille.

Deux seuls d'entre eux, ceux de la maison d'arrêt de la Santé et de Fleury-Mérogis, sont constitués en unité à vocation psychiatrique autonome et assument véritablement le rôle régional qui leur est dévolu par les textes.

Il convient donc, et simultanément, de renforcer les centres médico-psychologiques existant et d'envisager la création d'unités nouvelles dans les régions pénitentiaires totalement dépourvues de ce type d'établissement telles que celles de Bordeaux, Dijon, Toulouse, Rennes et Strasbourg.

C'est dans cette optique que des demandes budgétaires ont été préparées et seront poursuivies au cours des exercices prochains.

Sans doute, la création ou l'amélioration de telles unités doit permettre de résoudre les nombreuses difficultés qui s'attachent à la détention d'individus présentant des anomalies mentales ou des troubles du comportement. Pourtant elle ne résoudra pas intégralement le problème de la détention des anormaux mentaux et de leur traitement.

.../...

En amont, c'est la généralisation du dépistage et des consultations d'hygiène mentale qu'il est indispensable d'entreprendre, peut être par la voie de la sectorisation psychiatrique. En effet, le nombre de ces consultations, organisées par les services départementaux, est encore très insuffisant.

Par ailleurs, il est difficile de trouver une solution provisoire au délicat problème de l'internement en hôpital psychiatrique. La libéralisation de ces établissements a eu pour corollaire la suppression des services de sûreté. Aussi l'autorité préfectorale et sanitaire est-elle conduite à refuser, dans de très nombreux cas, l'internement, même pour de brèves périodes, de détenus, prévenus ou condamnés, malgré la constatation de leur aliénation mentale.

C'est dans ces conditions que l'Administration Pénitentiaire se trouve dans l'obligation de faire diriger des malades mentaux profonds sur des centres médico-psychologiques imparfaitement équipés.

C'est ainsi, en aval, que des condamnés dont l'aliénation mentale a été décelée au cours de l'exécution de leur peine sont orientés vers le centre d'observation de Château-Thierry ou le centre pénitentiaire de réadaptation d'Haguenau alors que ces établissements ne peuvent, en aucune manière, être assimilés ou comparés à des hôpitaux psychiatriques, tant en raison de leur structure que de leur faible encadrement spécialisé.

L'Administration Pénitentiaire doit participer à la détection et à la prise en charge des détenus anormaux mentaux, mais elle ne peut assumer seule cette tâche. Il lui revient, dans l'immédiat, d'assurer exclusivement les traitements qui n'exigent pas un équipement très spécialisé.

C'est dans cette perspective que nous envisageons l'extension des consultations d'hygiène mentale dans tous les établissements en collaboration avec les services départementaux, la multiplication des centres médico-psychologiques et le renforcement des moyens en personnel des établissements pour condamnés psychopathes.

L'Administration des prisons ne peut avoir ses propres établissements psychiatriques, dans la ligne de la loi de 1838. Elle n'en a ni les moyens, ni la vocation.

L'ORIENTATION DES CONDAMNÉS A UNE LONGUE PEINE

Sous le même signe d'individualisation du traitement, la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. C'est dire la complexité et l'importance de la procédure d'orientation des condamnés à longue peine, auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an après le moment où leur condamnation est devenue définitive, si l'on se souvient que le nombre de ces condamnés a été de 4.523 en 1973.

Il faut concilier ces éléments de la décision :

- infrastructure pénitentiaire,
- nécessité de différencier l'exécution des peines privatives de liberté,
- nécessité de prévenir la constitution de groupes trop hétérogènes de condamnés.

Dans ces conditions il importe au plus haut point d'AFFINER la procédure d'orientation.

L'INDEX d'ORIENTATION

En premier lieu, il faut admettre que l'index d'orientation ne répond plus aux nécessités du moment : l'image qu'il donne du condamné est trop abstraite, ce qui est grave en cas d'affectation immédiate, sans admission préalable au C.N.O.

C'est pourquoi l'Administration pénitentiaire va diffuser une notice d'orientation des condamnés, d'un modèle nouveau, qui contiendra des renseignements indispensables à l'orientation, et que l'index traditionnel ne prévoyait pas :

- les observations de l'assistant social ;
- une synthèse éducative à l'égard des détenus pris en charge en maison d'arrêt par un éducateur ;
- les propositions du chef d'établissement ;
- et l'avis du juge de l'application des peines.

Cette innovation revêt une importance toute particulière. La notice d'orientation sera, en effet, adressée au juge de l'application des peines en vue d'assurer son information et de lui permettre de formuler ses propositions sur la destination pénale du condamné. En même temps, le juge de l'application des peines sera mieux à même de remplir sa mission d'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire, la nouvelle procédure supprimant tout obstacle, par exemple, à une éventuelle mesure de semi-liberté ou une admission à la libération conditionnelle.

.../...

LE CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION

Le centre national d'orientation des prisons de Fresnes est un autre pôle, également essentiel, de la procédure d'affectation.

En 1973, le centre national d'orientation a permis l'examen de 774 cas de condamnés à longue peine. Ce nombre recouvre la totalité des condamnés ayant plus de 5 ans d'emprisonnement à subir ou des condamnés à la tutelle pénale, et environ la moitié de ceux auxquels il restait à subir entre 3 et 5 ans d'emprisonnement.

L'objectif à atteindre s'impose nettement : il convient de confier au centre national d'orientation l'examen de tous les condamnés ayant à subir un reliquat de peine de 3 ans d'emprisonnement ou plus.

Enfin, pour améliorer encore son information et son efficacité, il apparaît nécessaire que le centre national d'orientation soit à même de connaître à tout moment les postes de travail offerts par l'ensemble des établissements pénitentiaires.

PROBLEME DE L'EXECUTION DES TRES LONGUES PEINES ET DE LA SPECIALISATION DES CENTRALES

Il convient, enfin, d'adapter le régime des établissements pénitentiaires, destinés à l'exécution des longues peines, à cette réalité fondamentale qu'est l'importance quantitative de la peine, puisqu'elle influe, a priori, sur les caractéristiques générales du régime à appliquer.

A cet égard, force est de constater que l'effectif des condamnés de sexe masculin à plus de 5 ans est passé de 3.911 au 1er juillet 1969 à 3.201 au 1er janvier 1973 et à 3.153 au 1er janvier 1974.

Cette analyse conduit à envisager un regroupement des longues peines dans quelques établissements aménagés pour une détention de longue durée :

maisons centrales de Caen, Muret, Ensisheim, Saint-Maur, Clairvaux, Nîmes (2.953 places).

Il en résulte qu'un certain nombre de centres pénitentiaires et de centrales - qui, jusqu'alors, recevaient tout à la fois des condamnés à de longues et moyennes peines - n'accueilleront désormais que des moyennes peines :

telles les centrales d'Eysses, de Poissy, de Toul et de Melun.

Cette répartition - qui ne sera effective que lors de la mise en service de la centrale de Saint-Maur - assurera une meilleure homogénéité de la population pénale, bien qu'elle ne puisse jamais être que relative, tandis que seront créées de meilleures conditions d'organisation du travail pénal.

LE TRAVAIL PENAL

Cette dernière considération est d'importance :

En effet, l'année 1973 a été marquée par une aggravation des difficultés rencontrées dans la mise au travail des détenus. Les incidents dans plusieurs établissements ont perturbé assez profondément le fonctionnement d'ateliers qui figuraient parmi les plus modernes et les mieux équipés.

Outre la diminution des détenus de longue peine, la réduction des horaires de travail consécutive au développement d'autres activités, le rajeunissement de la population pénale et enfin l'apparition de véritables conflits du travail, ont entraîné un ralentissement d'activités et une chute des rendements.

Des entreprises concessionnaires de main-d'oeuvre, se sont trouvées de ce fait dans des situations difficiles. Les activités les plus touchées sont évidemment les plus évoluées et les plus industrielles, qui éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à amortir un matériel coûteux.

Il s'est confirmé d'autre part que la réglementation actuelle du pécule ne jouait pas le rôle d'une incitation au travail.

NOMBRE DE DETENUS AU TRAVAIL

	1.1.1973	1.1.1974	Différence en pourcentage
Effectif total.....	30.297	27.114	10.50 %
Nombre de détenus au travail (chiffres officiels).....	18.052	16.943	6.50 %

.../...

X

X

X

Les courants conjugués des quatres groupes de travail animés, par M. le Président AYDALOT avaient en leur temps suscité, par leur énergie, nombre de solutions à nos problèmes.

Le décret du 12 septembre 1972 et la loi du 29 décembre 1972 sont intervenus dans l'axe de cette action.

Il est aujourd'hui possible d'exploiter un premier bilan de l'application des nouvelles dispositions introduites par ces textes en matière d'exécution des peines.

I - LA REDUCTION DE PEINE

Au cours de l'année 1973, 35.337 réductions de peine ont été accordées sur 39.378 cas examinés.

L'institution de la réduction de peine est d'application beaucoup plus large que la pratique des grâces générales qu'elle remplace. Elle touche, en effet, l'ensemble des condamnés à une peine égale ou supérieure à trois mois, alors qu'en fait les grâces du 14 juillet bénéficiaient surtout aux condamnés à de longues peines. En 1970, seulement 4.191 grâces avaient été accordées, et en 1972, 6.106.

En ce qui concerne l'importance des réductions de peine accordées, 46 % sont égales au maximum de trois mois par an ou de sept jours par mois et 54 % constituent des remises de moindre durée.

C'est ainsi que pour 26.111 réductions accordées à des condamnés détenus en maisons d'arrêt, 10.757 ont été égales au maximum de trois mois par an ou de sept jours par mois, et 15.354 inférieures.

Pour 8.308 réductions de peine accordées à des condamnés détenus en maisons centrales, 4.974 ont été égales au maximum visé ci-dessus et 3.334 inférieures.

Ces chiffres traduisent la tendance des juges de l'application des peines à accorder aux détenus des maisons d'arrêt des réductions de peine de durée moins longue qu'aux condamnés incarcérés dans les maisons centrales. Ce phénomène s'explique par la brièveté des peines purgées en maison d'arrêt et par la nécessité pour les magistrats de combiner, dans un laps de temps assez court, la réduction de peine, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

...//...

Aussi bien, les juges de l'application des peines paraissent partagés sur la question des critères à retenir pour l'appréciation de la bonne conduite et l'octroi du maximum de réduction. Certains de ces magistrats estiment devoir accorder les trois mois prévus (ou sept jours selon les cas) à tous les détenus dont le comportement n'a suscité aucun reproche. D'autres, en revanche, pensent que le maximum ne doit être octroyé que dans des cas limites de conduite exemplaire.

Certes, la Chancellerie n'a pas à donner d'indications précises sur les modalités d'octroi des réductions : il s'agit en effet d'une attribution légale de compétence qui laisse au juge de l'application des peines toute liberté d'appréciation en fonction des nécessités d'individualisation de l'exécution de la sentence pénale.

Néanmoins, il semble que, le détenu qui a régulièrement satisfait aux prescriptions du règlement intérieur et aux ordres donnés pour le travail ou les différentes activités de l'établissement doive bénéficier d'une réduction de peine proche du maximum.

Ce premier bilan de l'application de la réduction de peine permet d'avancer que cette mesure a été favorablement accueillie tant par le personnel pénitentiaire que par les détenus. Elle constitue généralement et malgré quelques doléances sur le taux appliqué, un instrument efficace de discipline. Par sa combinaison avec la semi-liberté et la libération conditionnelle, elle autorise une appréciable progressivité de régime.

x

x

x

II - LES PERMISSIONS DE SORTIR

Il a été fait largement usage, au cours de l'année 1973, des dispositions nouvelles introduites par le décret du 12 septembre 1972 en matière de permissions de sortir et notamment de la possibilité laissée au juge de l'application des peines d'autoriser une sortie en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (article D 144-9° CPP).

En effet, 7.607 détenus ont bénéficié au cours de l'année de permissions de sortir, soit 2.144 de plus qu'en 1972. Sur ce total il n'a été enregistré que 130 fugues et 56 autres incidents.

.../...

2.356 détenus, dont 841 incarcérés dans des maisons centrales ou centres pénitentiaires assimilés, ont bénéficié de permissions de sortir d'une durée d'un à trois jours en application de l'article D.144-9° du code de procédure pénale, soit un total de 3.459 journées passées lors des établissements pénitentiaires.

De ces statistiques, il résulte que les permissions de sortir sont largement utilisées par les juges de l'application des peines comme moyen d'individualisation de la peine, et considérées comme telles par les détenus bénéficiaires qui, dans leur majorité, respectent "les clauses du contrat".

De même qu'en matière de réduction de peine, se pose le problème des critères d'octroi des permissions de sortir en application de l'article D.144-9°. Certains juges de l'application des peines ont estimé devoir n'accorder des permissions qu'à l'occasion d'évènements familiaux importants.

De même qu'en matière de réductions de peine, la Chancellerie n'a pas à définir de critères d'octroi précis, l'institution des permissions de sortir étant une mesure d'individualisation de la peine laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que la permission de l'article D.144-9° peut aussi être accordée en vue de la préparation de la réinsertion sociale qui n'est pas obligatoirement rattachés à la situation familiale.

En conclusion, il est souhaitable que l'institution des permissions de sortir, qui s'est révélée particulièrement adaptée à l'individualisation du traitement, se développe libéralement au cours des années à venir, notamment en faveur des condamnés à de courtes et moyennes peines.

x

x

x

III - LE FONCTIONNEMENT DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE EN 1973 ET L'APPLICATION DE LA REFORME DU 29 DECEMBRE 1972

La réforme a incontestablement donné un essor nouveau à l'institution de la libération conditionnelle.

Le législateur, en décentralisant le pouvoir de décision en matière de libération conditionnelle, poursuivait un double but :

.../...

- permettre l'application de cette mesure à toutes les catégories de condamnés et notamment aux courtes peines qui, auparavant ne pouvaient en bénéficier pleinement en raison des délais de la procédure d'instruction ;

- confier au juge de l'application des peines qui, de par ses fonctions en milieu pénitentiaire, est l'autorité la plus qualifiée pour juger de l'opportunité de la mesure, le soin de décider de la libération conditionnelle à l'égard de nombreux détenus.

Ces objectifs semblent largement atteints.

En 1973, alors que le chiffre des condamnés à une peine privative de liberté s'est abaissé par rapport aux années précédentes, le nombre des dossiers de libération conditionnelle transmis à la Chancellerie ou soumis aux juges de l'application des peines s'est accru de façon très sensible : 11 749 propositions ont été examinées alors que, de 1968 à 1972, le nombre de ces cas soumis au comité consultatif institué auprès du ministère a varié selon les années entre 2 615 et 3 363.

Le nombre des dossiers examinés n'a pas seulement progressé. Le pourcentage des décisions favorables s'est également élevé dans de fortes proportions.

a) - Libération conditionnelle de la compétence du ministère de la Justice

Les 1 587 propositions soumises au comité consultatif des libérations conditionnelles ont donné lieu à 1 370 arrêtés d'admission, soit un pourcentage de 86 % qui met donc en évidence le caractère libéral de la politique suivie par la Chancellerie.

b) - Libération conditionnelle de la compétence des juges de l'application des peines

10 162 propositions de libération conditionnelle ont été soumises aux juges de l'application des peines, dès l'instant où les détenus réunissaient les conditions requises.

Ces propositions ont été suivies de 2 981 décisions favorables, dont 831 concernaient des condamnés à une peine inférieure à un an, alors qu'en 1972 leur chiffre ne dépassait pas 488.

Nombreux sont les condamnés qui ont obtenu leur liberté à mi-peine, ou aux deux tiers de celle-ci, même parmi ceux qui purgeaient un emprisonnement de longue durée.

.../...

Néanmoins, il est vain de dissimuler que ce tableau du fonctionnement de la libération conditionnelle en 1973 comporte des zones d'ombre.

Il reste à apprécier l'efficacité véritable de l'institution.

A cet égard, et en l'absence d'enquêtes de suite, ou de recherches effectuées en ce domaine, l'importance numérique des révocations n'autorise qu'une estimation risquée. L'absence de révocation ne saurait en effet, à elle seule, être considérée comme une preuve suffisante de reclassement. Au plan général, elle ne saurait décider du succès de l'institution.

Je me limiterai à constater - sans en tirer de conclusions - sur un effectif global de 6 554 libérés pris en charge par les comités, 383 révocations seulement sont intervenues (128 après nouvelle condamnation, 255 pour inconduite), soit un pourcentage de 5,84 % dont 162 ont été prises par le Garde des Sceaux et 221 par les juges de l'application des peines.

Excellente dans son esprit, respectée par les praticiens dans ses intentions, l'institution de la libération conditionnelle reste étroitement tributaire de ses moyens. Tel est bien le problème général du milieu ouvert, qui devra au préalable être résolu, au moins partiellement, pour que puisse être correctement appréciée l'efficacité réelle de la libération conditionnelle.

Ce premier bilan de l'application des nouvelles dispositions introduites par la loi du 29 décembre 1972 doit être rapproché de l'inventaire 1973 des mesures de semi-liberté.

IV - LA SEMI-LIBERTE

La semi-liberté s'est considérablement développée depuis quelques années, en proportion de l'effort de l'administration pénitentiaire pour aménager de nombreux quartiers isolés dans les maisons d'arrêt et créer des centres autonomes. C'est ainsi qu'actuellement l'administration pénitentiaire dispose de 1 300 places améliorées, réparties sur 112 points, dont 7 centres autonomes.

A/ En ce qui concerne la semi-liberté des courtes peines

En 1973, 3 550 décisions d'admission à la semi-liberté ont été prononcées :

67 % d'entre elles s'appliquaient à des condamnés en cours de détention

(73 % en 1972)

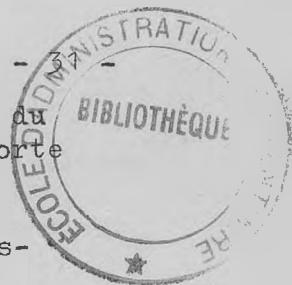
30 % d'entre elles ont été prises pour des semi-libertés ab initio.

(23 % en 1972)

3 % d'entre elles ont été ordonnées par une juridiction

(4 % en 1972)

.../...



Si on relève une augmentation de 8 % du nombre total des décisions prises en 1973 par rapport à celles prises en 1972, on constate toutefois que ce taux de croissance de 8 % est bien inférieur au taux de 43 % de l'exercice précédent.

La croissance est donc moins spectaculaire, mais il y a tout lieu de penser que la réforme de 1972 en matière de réduction de peine et de libération conditionnelle a très sensiblement freiné le développement de la semi-liberté des courtes peines d'emprisonnement.

J'ajoute enfin que le nombre des révocations a été moins important en 1973 qu'en 1972 (11 % contre 13 %).

B/ En ce qui concerne la semi-liberté des longues peines

Dans le cadre du régime progressif, 164 condamnés y ont été admis en 1973, contre 221 en 1972.

Cette diminution est due pour partie à l'application des dispositions de la loi de 1972, notamment dans les maisons centrales à régime progressif cycle court, et pour partie à la réticence des juges de l'application des peines, peu enclins à faire effectuer une semi-liberté dans une région qui ne serait pas celle dans laquelle le détenu se retirerait au moment de sa libération, soit conditionnelle, soit définitive.

Une constatation s'impose :

La politique traditionnelle de la semi-liberté était d'assurer une transition entre l'incarcération et l'état de liberté, et -à ce titre- elle conserve son actualité.

Néanmoins, il semble que l'on assiste à un glissement de la notion de semi-liberté "transition", avec son aspect d'épreuve, vers la semi-liberté, considérée dans sa fonction de substitut aux courtes peines.

Cette façon de voir est vérifiée par les chiffres. Depuis 1971, et toutes proportions gardées, la "semi-liberté transition" n'a augmenté que de 24 %, tandis que la semi-liberté ab initio a augmenté d'environ 280 %.

Cette tendance doit conduire l'administration pénitentiaire à multiplier ses équipements de semi-liberté et à créer des structures mieux adaptées au nouvel aspect de l'institution, c'est-à-dire, des centres autonomes.

.../...

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

ET LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES PEINES

Ainsi, les juges de l'application des peines ont-ils désormais à leur disposition une gamme importante de mesures leur permettant d'individualiser au maximum l'exécution de la sentence pénale. Ils doivent notamment combiner l'application de la réduction de peine et de la libération conditionnelle avec celle de la semi-liberté afin de donner au détenu de meilleurs chances de réinsertion sociale.

Pour les longues peines, cette combinaison est facile à réaliser car, compte tenu de la durée de l'incarcération à subir, il n'y a pas interférence des diverses mesures.

En revanche, pour les courtes peines, le juge de l'application des peines doit choisir la ou les mesures qui lui paraissent le mieux adaptées à la personnalité du détenu, l'incarcération étant généralement de trop faible durée pour que les trois institutions puissent être utilisées au maximum.

Le choix du juge de l'application des peines entre l'une ou l'autre des trois mesures ne peut évidemment n'exercer qu'avec l'accord du condamné.

En effet, un détenu peut préférer au bénéfice de la libération conditionnelle ou de la semi-liberté, une réduction de peine maximum qui ne l'engage pas personnellement. La libération conditionnelle et la semi-liberté, qui entraînent des obligations auxquelles le condamné doit se soumettre, supposent l'acceptation du bénéficiaire pour la première en son adhésion au moins implicite pour la seconde.

Toutefois, dès l'instant où le détenu est décidé à respecter les règles imposées, la combinaison de la réduction de peine, de la semi-liberté et de la libération conditionnelle est souhaitable pour les peines moyennes : elle permet d'instaurer une utile progressivité jusqu'à la date de libération définitive et même au-delà, en cas de prolongation des mesures d'assistance et de contrôle. Il appartient alors au juge de l'application des peines de "doser" pour chaque cas particulier l'importance qu'il souhaite donner à l'une ou l'autre des mesures.

Ce bilan positif de la mise en oeuvre en 1973 des principales mesures d'individualisation de la peine n'a pu être réalisé que grâce au bon fonctionnement de la commission de l'application des peines.

Dans tous les établissements, et même dans les prisons dépourvues de personnel socio-éducatif, cette commission s'est réunie au moins une fois par mois, souvent davantage (une fois par semaine dans les grandes maisons d'arrêt), pour déterminer le régime applicable aux condamnés.

.../...

L'ampleur des tâches a souvent obligé les juges de l'application des peines à spécialiser chaque réunion. Une collaboration fructueuse s'est ainsi instaurée entre tous les membres de la commission. Au-delà de l'examen de situation des détenus, ces réunions ont souvent suscité des échanges d'idées sur l'ensemble des problèmes de la prison, dont certains ont pu ainsi être résolue.

En général, la commission de l'application des peines aura fonctionné de façon satisfaisante et aura permis au juge de l'application des peines de prendre les mesures très individualisées préconisées par l'équipe pénitentiaire.

X

X

X

L'augmentation de ces tâches essentielles a conduit, tout naturellement, la Chancellerie à déterminer de nouvelles normes pour le calcul des effectifs de juge de l'application des peines.

C'est ainsi que le juge de l'application des peines exercera, à plein temps, ses activités lorsqu'il aura en charge :

- en milieu ouvert : 300 probationnaires
- en milieu fermé -maisons d'arrêt- : 350 condamnés
- dans une centrale ordinaire : 600 condamnés
- dans une centrale à régime progressif ou centre pénitentiaire spécialisé : 500 condamnés

X

X

X

.../...

Mais il ne saurait être seulement question de normes et d'activités quantitativement chiffrées. L'augmentation de ses attributions et de ses pouvoirs en milieu fermé place le juge de l'application des peines, "homme seul", sous l'éclairage cru d'une actualité difficile.

Quinze années après sa consécration par le code de procédure pénale, le juge de l'application des peines, "toujours à la recherche d'une assise définitive", suscite le même intérêt, et provoque de nouvelles interrogations, sur le plan juridique et sur le plan pratique.

Sur le plan juridique, la question essentielle, dès la création de l'institution, a été celle de la nature des fonctions de juge de l'application des peines.

En effet, il était difficile, initialement, de déceler des "traces de pouvoir juridictionnel" ⁽²⁾ dans les fonctions du juge de l'application des peines qui semblait agir "plutôt à la façon d'un administrateur, en vertu de l'imperium dont le législateur l'avait investi".

Les récentes réformes, tout en développant le rôle de ce magistrat, n'ont pas pour autant conféré un caractère juridictionnel à ces pouvoirs, tant il est évident que tout ce qui a trait aux formes de l'acte juridictionnel leur (fait) toujours défaut : procédure contradictoire et voies de recours

Pour le Conseil d'Etat, "les décisions de ce magistrat, prises pour l'exécution du service pénitentiaire, constituent des décisions administratives qui ne relèvent que de la juridiction administrative" (2).

Mais l'extension actuelle des attributions du juge de l'application des peines ne permet-elle pas de douter aujourd'hui que "l'exécution du service pénitentiaire" puisse suffire à justifier l'ensemble des décisions prises par ce magistrat ?

Il y a donc, au plan juridique, un problème qui doit être considéré comme majeur, en raison de ses conséquences pratiques nombreuses.

En réalité, cette situation complexe, en milieu fermé, d'un juge de l'application des peines dont on a pu dire qu'il était investi de "pouvoirs régaliens" met en évidence, tout en même temps, sa force et sa vulnérabilité.

A n'en pas douter, la consultation en commission de l'application des peines n'est point l'équivalent d'un délibéré en collégialité.

Juge, il statue sans contradiction et sans voie de recours, dans l'univers le plus empreint de relativité qui soit.

.../...

(1) LEVASSEUR, Un pilote nécessaire, Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, 1972, n° 4

(2) NOIREL, "Remarque sur le J.A.P.", Recueil Dallon 1961, Chr. 25

(1) COULON, J.C.P. 1973, Doct. 1553.

(2) C.E., 5 février 1972, AJDA 1971, pp. 147-160.

Au sein des structures pénitentiaires, le juge de l'application des peines occupe une place singulière : "lié à une administration à laquelle il n'appartient pas, et rattaché à une juridiction à laquelle il se sent plus ou moins étranger" (1). Aussi a-t-on pu dire que, nanti d'attributions nouvelles, ce magistrat peut "par le jeu des libérations conditionnelles et des réductions de peines vider en grande partie les prisons : il fait montre d'un libéralisme excessif ou, au contraire, bloquer tout le système légal s'il manifeste une trop grande rigueur, le tout sans recours possible..." (2).

Il y a là une situation d'exception par rapport aux principes du droit public et de l'organisation judiciaire, qui doit susciter notre réflexion profonde.

Définir, et justifier, le rôle du juge de l'application des peines par des formules extra-juridiques telles que "juge social" ou "juge du traitement" n'est pas totalement satisfaisant.

Tout magistrat, dans l'ordre civil comme dans l'ordre pénal, remplit un rôle social. Il ne faut, pour autant, perdre de vue sa fonction principale qui est de trancher, décider ou arbitrer. Le juge de l'application des peines ne doit pas s'identifier à un travailleur social, faute de quoi il dénaturerait sa mission principale. Plusieurs années d'expérience ont déjà permis de dégager le rôle du juge de l'application des peines, en milieu fermé, notamment sur ces deux points essentiels :

- mise en oeuvre d'une certaine "indétermination" de la peine, désormais entrée dans les faits,
- contrôle des garanties du détenu dans l'application du régime pénitentiaire.

Cette évolution doit assez rapidement se poursuivre. Il conviendra alors de dire s'il est nécessaire de conférer un caractère juridictionnel à certaines attributions du juge de l'application des peines. Mais, au préalable, il sera indispensable de dresser l'inventaire minutieux des conséquences qui pourraient en résulter, sans jamais perdre de vue qu'au sein de la "fragile communauté pénitentiaire", toute procédure doit ne pas contredire ces éléments du pouvoir pénitentiaire : l'opportunité de la décision, la rapidité dans l'action.

L'EQUIPEMENT

Au cours de 1973, l'administration pénitentiaire a maintenu son effort de renouvellement et de modernisation de notre parc immobilier.

.../...

(1) DUTHEUILLET - LAMONTHEZIE, "Les modifications récentes du régime d'exécution des peines privatives de liberté", Revue des Sciences Criminelles 1973, p. 567.

(2) id.

Les travaux de la maison d'arrêt de Nîmes -dont l'opération avait été lancée en 1972- se sont poursuivis, et l'établissement entrera en service cette année.

La maison centrale de Saint-Maur, près de Châteauroux, est en voie d'achèvement : sa mise en service progressive s'étalera sur 1974 et 1975.

Est activement conduite -également- la rénovation des maisons d'arrêt de Lyon et de Douai, des maisons centrales de Poissy, de Clairvaux, et du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Dotée d'installations nouvelles, la maison d'arrêt de Nice sera notablement agrandie dans les années qui viennent.

Un centre de semi-liberté est en voie d'aménagement à Villejuif et à Grenoble.

Plusieurs établissements ont été mis en service :

La maison d'arrêt de Femmes de Fleury-Mérogis, le 1er mars 1973, à la suite de la désaffectation de la Roquette, le centre de jeunes détenus et le cinquième bâtiment du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, respectivement aux mois de mars et d'août 1973.

En dépit de l'importance de ces réalisations, des retards d'exécution se sont produits par rapport aux prévisions du VIème Plan. Actuellement, alors que l'on envisageait de reconstruire dix maisons d'arrêt, trois seulement ont pu être achevées ou financées.

L'enveloppe financière de 325 millions en hypothèse haute ou de 275 millions en hypothèse basse prévus pour la période 1971-1975 s'est traduite en réalité par des crédits d'un montant total de 145, 55 millions seulement pour les trois premières années du VIème Plan, soit un taux d'exécution de :

- 48 % (H.R.) et

- 57 % (H.B.).

Une partie notable de ses crédits a été utilisée pour exécuter des travaux de rénovation de bâtiments existants, et améliorer les conditions de détention dans les locaux actuels.

Cela n'est pas un mal, mais il nous faut programmer un équipement neuf, qui puisse témoigner de la diversité des traitements pénitentiaires.

.../...

Or, en matière d'équipement, prévision et prospective sont compagnes du doute, et vous l'avez souligné, Monsieur le Ministre- "le poids d'inertie des bâtiments existants" est un de nos plus redoutables obstacles.

A cet égard, nombre de nos 170 établissements conduisent à évoquer la "MACHINE" décrite par Franz KAFKA, dans "la Colonie Pénitentiaire", précisément dans cette mesure où -mécanisme anachroniquement parfait- ils dénoncent le décalage inéluctable que le temps introduit entre le fond et la foerme, entre l'esprit et l'objet de sa création.

Nous entendons bien le héros de Kafka, lorsqu'il constate : "La machine continue d'ailleurs à travailler, remplit son office d'elle-même, elle fait elle-même son propre éloge (..)".

C'est ainsi qu'à la longue certaines structures matérielles peuvent secréter les attitudes de pensées qui les préservent.

Parfois aussi, par l'effet du phénomène bien connu de "résorption", l'appareil en place "peut intégrer les idées nouvelles, sans en changer la forme, mais en en altérant complètement le caractère".

Mais nos options, en matière d'équipement, ne doivent pas exprimer une doctrine pénitentiaire isolée.

Le 2 février 1973, devant le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, M. le Premier Président Aydalot formulait l'hypothèse d'un "miracle" : celui de la construction instantanée de tous les établissements préconisés par les groupes de travail qu'il avait animés.

"Quand tout aurait été terminé et si nous continuions sur des errements, les prisons déjà auraient été trop petites et les mêmes problèmes se représenteraient".

Et vous ajoutiez, M. le Premier Président :

"Je me demande si en réalité il ne faut pas restituer le problème pénitentiaire à sa vraie place, c'est-à-dire au centre du problème judiciaire et ne pas le considérer comme autonome, non plus que l'administration pénitentiaire qui n'est que la dernière phalange du Bras séculier.

Et de poser cette question essentielle :

"Il convient de rechercher si la peine privative de liberté doit rester dans tous les cas l'arme maîtresse, sinon la seule arme, l'arme absolue du corps social pour défendre sa sécurité."

N'est-il pas possible, en effet, pour les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an-qui, au 1er janvier 1974, constituaient près de 44 % du total des condamnés- "d'envisager d'autres formes de sanctions ?".

Cela est sans doute possible, mais exige du temps :

Car, autour de ce que l'on a pu appeler le "noyau du milieu fermé", la matière des substituts aux courtes peines est toujours en fusion.

Aussi, sans se figer dans l'attente d'une modification législative des peines privatives de liberté, est-il raisonnable de concilier le fait humain de la détention actuelle et la réflexion prospective.

-Rénover-- ou, à tout le moins, -améliorer- la totalité des bâtiments pénitentiaires, et y consacrer la meilleure part de ses moyens pour que deviennent acceptables les conditions de détention, et enfin possible le travail du personnel, serait un choix déjà respectable, sinon une politique.

Concilier cette option, avec le souci d'assurer une transition entre un équipement amélioré et les solutions que commandent les nouvelles conceptions pénitentiaires, traduit des vues encore plus réalistes.

En décidant une vaste opération d'installation de chauffage dans 58 établissements sous-équipés, en prononçant la désaffectation de prisons vétustes, en prescrivant la poursuite méthodique de travaux d'entretien, vous avez déjà, M. le Garde des Sceaux, manifesté votre volonté d'une amélioration générale et immédiate des conditions de détention.

L'effort d'équipement pénitentiaire, auquel s'attache votre autorité ; ne négligera pas, pour autant, des réalisations marquées par l'esprit de recherche et répondant aux orientations positives que vous venez de définir.

X

X

X

Ainsi, s'ouvre devant nous, encore inconnu et attirant, le nouveau champ de l'action pénitentiaire, modelé par les dernières réformes.

Il nous faut faire partager cette idée :

.../...

L'autorité de chose jugée a changé de visage. La notion de "sanction indéterminée" - admise ou critiquée - s'inscrit dans les faits, modifiant les habitudes de pensée et d'action du personnel, suscitant encore maintes interrogations des magistrats et de la Doctrine.

Saisis par la sentence répressive, l'Administration Pénitentiaire -a-t-on pu dire- a l'honneur d'engager "le procès de resocialisation" du condamné.

Conduit par le juge de l'application des peines, ce procès n'est concevable qu'avec le concours total d'un personnel de plus en plus qualifié, très précisément informé du contenu de sa mission et de sa finalité, et guidé en toutes circonstances par l'Administration Centrale.

Mais, à fonction pénitentiaire nouvelle doit répondre statut adapté.

Si la réforme statutaire du personnel de surveillance et des instructeurs techniques est déjà engagée, il convient de se préoccuper de la situation du personnel administratif dont les tâches vont se diversifiant, puisqu'à celles, traditionnelles, d'économat, de comptabilité et de greffe, s'ajoutent les missions nouvelles, nées de la déconcentration des engagements de dépenses, de contrôle de la réduction de peine et de la déconcentration de la libération conditionnelle.

Mais il nous faudra à bref délai redéfinir la situation statutaire du personnel de direction, et ouvrir largement le recrutement sur l'extérieur.

Car la réforme pénitentiaire - à tous les niveaux concernés devra être inlassablement relayée par le personnel de Direction. C'est ce que nous avons voulu exprimer en accordant priorité, dès 1974, aux directeurs régionaux et aux directeurs d'établissement, pour les cycles d'activités de perfectionnement, dans le cadre de la formation continue.

A ces activités traditionnelles d'adaptation et de préparation, l'Ecole d'Administration Pénitentiaire a donc ajouté cette tâche nouvelle de formation définie par le Premier Ministre dans sa circulaire du 22 octobre 1973, relative à "la formation professionnelle dans la fonction publique".

En réalité, toute activité de perfectionnement ne peut aller sans une réflexion incessante sur les missions du personnel pénitentiaire.

.../...

Préparation, adaptation, perfectionnement - aux aspects apparemment différents - poursuivent un même but, qui est de permettre à nos fonctionnaires sans doute de parfaire leurs connaissances techniques, mais aussi d'accompagner l'évolution culturelle et sociale de leur temps.

X

X

X

Les problèmes de l'Administration Pénitentiaire seront longtemps difficiles à discerner.

Mais, s'ils ne les devinent pas tous, le juge de l'application des peines, le surveillant de centrale dont le pas mesure le Temps, l'instructeur technique d'Oermingen qui, à la veillée, prépare ses cours, l'éducateur isolé dans la grande ville, connaissent déjà la réponse.

C'est celle qu'Oedipe, tirant sa force de n'en admettre aucune autre, tenait prête avant même d'avoir entendu l'énigme du Sphinx:

L'Homme.

TABLEAU A

Statistiques récapitulatives et analytiques
des permissions de sortir accordées en 1973

PERMISSIONS DE SORTIR (1)

Tableau récapitulatif général

Permissions accordées	Nombre de détenus	Nombre de journées dans certains cas
- pour décès ou maladie grave d'un proche	740	740
- en vue d'un examen	200	200
- dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du code de procédure pénale	980	980
- à titre de sorties promenades des semi-libérés (article D. 144 - 6° -)	2.867	14.523
- à titre d'autres sorties individuelles des condamnés	396	396
- en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (article D. 144 - 8° -)	62	62
- en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (article D. 144 - 9°-)	2.356	3.459
- à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (article D. 498 - 3° -)	6	6
<u>Total</u>	7.607	20.366

(1) Chaque détenu bénéficiaire étant éventuellement autorisé à sortir plusieurs fois, il a été indiqué :

- 1°- le nombre de détenus ayant obtenu une autorisation au cours de l'année quel que soit le nombre de sorties auxquelles cette autorisation a donné lieu ;
- 2°- entre parenthèses le nombre total des sorties effectuées par l'ensemble de ces détenus,

ex. : si 5 détenus d'un établissement ont bénéficié d'autorisations et sont en tout sortis 27 fois, indiquer les chiffres 5 (27).

PERMISSIONS DE SORTIR

Tableau général avec ventilation selon les motifs des permissions de sortir accordées

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)									
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)	Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
Maisons Centrales et autres établissements pour peines	310	73	99	87 (2182)	292	7	841 (1175)	-	37	6
Maisons d'arrêt	395	117	790	2066 (7723)	104	52	1401 (2121)	4	89	27
C.S.L. Autonomes	5	-	2	669 (4536)	-	3	72 (109)	2	3	21
Total	710	190	891	2822(14441)	396	62	2314 (3405)	6	129	54
D.O.M. ..	30	10	89	45 (82)	-	-	42 (54)	-	1	2
TOTAL GENERAL :	740	200	980	2867(14523)	396	62	2356 (3459)	6	130	56

(1) Chaque détenu bénéficiaire étant éventuellement autorisé à sortir plusieurs fois, il a été indiqué :

1° - le nombre de détenus ayant obtenu une autorisation au cours de l'année quel que soit le nombre de sorties auxquelles cette autorisation a donné lieu ;

2° - entre parenthèses le nombre total des sorties effectuées par l'ensemble de ces détenus,

ex. : si 5 détenus d'un établissement ont bénéficié d'autorisations et sont en tout sortis 27 fois, indiquer les chiffres 5 (27) .

PERMISSIONS DE SORTIR

Tableau récapitulatif des maisons centrales et autres établissements pour peines

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)										Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)				
A) maisons centrales à régime progressif	124	31	48	83 (2173)	116	4	411 (682)	-	11	2		
B) autres maisons centrales et centres pénitentiaires	169	39	28	4 (9)	176	3	312 (319)	-	18	2		
C) établissements sanitaires	17	3	23	-	-	-	118 (174)	-	8	2		
TOTAL GENERAL :	310	73	99	87 (2182)	292	7	841 (1175)	-	37	6		

(1) Chaque détenu bénéficiaire étant éventuellement autorisé à sortir plusieurs fois, il a été indiqué :

- 1° - le nombre de détenus ayant obtenu une autorisation au cours de l'année quel que soit le nombre de sorties auxquelles cette autorisation a donné lieu ;
- 2° - entre parenthèses le nombre total des sorties effectuées par l'ensemble de ces détenus,
ex. : si 5 détenus d'un établissement ont bénéficié d'autorisations et sont en tout sortis 27 fois, indiquer les chiffres 5 (27).

PERMISSIONS DE SORTIR

Maisons centrales à régime progressif

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)										Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)				
I.C. CAEN	10	2	1	21 (555)	-	-	85 (85)	-	-	2	-	
" ENSISHEIM	-	-	11	11 (354)	-	-	90 (90)	-	-	-	-	
" MURET	64	3	13	25 (964)	-	1	36 (45)	-	-	1	1	
" MELUN	43	3	8	17 (234)	-	3	137 (391)	-	-	4	-	
" MULHOUSE	2	17	5	-	-	-	24 (24)	-	-	4	-	
" RENNES (femmes)	5	6	10	9 (66)	116	-	39 (47)	-	-	-	1	

PERMISSIONS DE SORTIR

autres maisons centrales et centres pénitentiaires

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)										Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établis- sement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi- libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)				
C. CLAIRVAUX	3	-	1	-	-	12 (12)	-	1	-	-	-	-
" POISSY	25	-	-	-	-	18 (18)	1	1	-	-	-	-
" EYSSES	25	13	4	-	-	34 (34)	-	4	-	-	-	-
" TOUL	5	10	3	-	-	94 (97)	-	2	-	-	-	-
" NIMES	5	-	-	-	-	23 (27)	1	1	-	-	-	-
C.P. ST-MARTIN	22	2	8	4 (9)	1	2 (2)	-	4	-	-	-	-
" MAUZAC	46	2	3	-	-	30 (30)	-	1	-	-	-	-
Prison de sécurité MENDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
C. RIOM	-	-	2	-	-	-	-	1	-	-	-	-
C.P. CASABIANDA	2	2	-	-	-	1 (1)	-	-	-	-	-	-
C.P. FONTEVRAUD	2	-	4	-	-	9 (9)	-	-	-	-	-	-
C.J.C. LOOS	20	8	-	-	-	19 (19)	-	2	-	-	-	-
" OERMINGEN	6	2	3	-	-	47 (47)	-	2	-	-	-	-
					127 (176)							

PERMISSIONS DE SORTIR

autres maisons centrales et centres pénitentiaires

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)	
C. P. ECROUVES Pris. de LURE C. P. de BUSSAC	pour décès ou maladie grave d'un proche	1 1 8
	en vue d'un examen	1 1 1
	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	1 1 1
	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	1 1 1
	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	1 1 1
	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	1 1 1
	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	1 1 23 (23)
	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)	1 1 1
	Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	1 1 1
	Nombre d'autres incidents	1 1 2

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)									
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)	Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
P.R. HAGUENAU	3	1	23	-	-	-	15 (38)	-	2	2
O.CHATEAU-THIERRY	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-
C.LIANCOURT	12	1	-	-	-	-	103 (136)	-	6	-

PERMISSIONS DE SORTIR

Tableau récapitulatif des maisons d'arrêt par direction régionale

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)											Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents	
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)						
Direction régionale de														
BORDEAUX	27	8	21	80 (306)	-	7	62 (67)	1	3	2				
DIJON	34	6	43	239 (958)	13	5	64 (141)	3	2	3				
LILLE	108	34	128	695 (1934)	13	14	293 (487)	-	27	9				
LYON	30	21	237	267 (988)	24	13	98 (119)	-	15	4				
MARSEILLE	31	4	13	91 (271)	-	1	65 (103)	-	3	2				
PARIS	84	7	60	61 (273)	9	3	325 (604)	-	21	-				
RENNES	34	22	171	397 (2274)	29	5	258 (329)	-	8	3				
STRASBOURG	36	14	60	123 (424)	16	-	102 (129)	-	9	4				
TOULOUSE	11	1	57	113 (295)	-	4	134 (142)	-	1					
<u>TOTAUX</u>	395	117	790	2066 (7723)	104	52	1401 (2121)	4	89	27				

PERMISSIONS DE SORTIR

Maisons d'Arrêt

Nombre de permissions de sortir délivrées (1)

Etablissement pénitenciaire	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titre d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libéré (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)	Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
D.R. LILLE										
AMIENS	33	11	26	135 (403)	4	5	68 (68)	-	4	-
ARRAS	2	3	9	23 (57)	-	5	25 (43)	-	2	1
BEAUVAIS	9	-	2	20 (62)	-	1	8 (8)	-	-	-
BETHUNE	4	1	3	82 (82)	2	2	2 (2)	-	2	1
CAMBRAI	1	-	1	4 (4)	-	-	-	-	-	-
COMPIEGNE	1	-	-	26 (65)	-	-	2 (2)	-	-	-
DIEPPE	-	-	10	13 (66)	-	-	-	-	-	-
DOUAI	5	2	10	40 (40)	7	-	-	-	1	-
DUNKERQUE	2	-	-	2 (10)	-	-	23 (62)	-	-	-
EVREUX	3	3	8	43 (130)	-	-	26 (44)	-	2	-
LAON	1	1	5	6 (22)	-	-	3 (3)	-	-	-
LE HAVRE	6	-	9	5 (15)	-	-	20 (76)	-	-	-
LOOS (femmes)	22	8	15	139 (212) 3 (9)	-	-	3 (3)	-	2	-
ROUEN	9	1	4	88 (585)	-	-	49 (50)	-	3	4
SAINT-OMER	1	3	3	5 (13)	-	-	6 (6)	-	-	-
SAINT-QUENTIN	6	1	8	31 (98)	-	-	40 (101)	-	9	-
SOISSONS	1	-	5	6 (19)	-	-	-	-	-	-
VALENCIENNES	2	-	10	24 (42)	-	1	18 (22)	-	2	3
D.R. LYON										
AURILLAC	1	1	-	-	-	-	6 (6)	-	1	-
BONNEVILLE	5	1	20	9 (17)	-	-	5 (5)	-	-	-
BOURG-EN-BRESSE	1	-	-	-	-	-	1 (1)	-	-	-
BOURGOIN	-	-	21	23 (60)	6	2	4 (4)	-	3	-
CHAMBERY	-	-	-	10 (134)	-	-	22 (22)	-	-	-
CLERMONT-FERRAND	2	-	5	-	-	-	-	-	-	-
GRENOBLE	3	9	63	108 (371)	10	7	24 (29)	-	3	3
LE PUY	-	-	-	-	-	-	3 (6)	-	-	-
LYON	11	3	106	73 (261)	-	3	15 (17)	-	4	-
MONTLUCON	-	-	2	12 (22)	-	-	6 (6)	-	-	-
MOULINS	-	3	-	2 (17)	6	-	-	-	-	-
PRIVAS	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
RIOM	3	4	4	-	-	-	-	-	2	-
ROANNE	-	-	-	4 (6)	-	-	-	-	-	-
SAINT-ETIENNE	3	-	15	26 (100)	2	-	2 (2)	-	2	1
TREVOUX	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
VALENCE	1	-	-	-	-	1	10 (21)	-	-	-

PERMISSIONS DE SORTIR

Maisons d'Arrêt

Etablissement pénitentiaire	pour décès ou maladie grave d'un proche		en vue d'un examen		dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.		à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)		à titre d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)		en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libéré (art. D. 144 8°)		en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)		à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)		Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents	
D. R. MARSEILLE																			
AIX-EN-PROVENCE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13	(17)	-	-	-	-	-
AJACCIO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AVIGNON	14	2	-	-	47	(125)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-
BASTIA	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	(1)	-	-	-	-	-
DIGNE	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	(2)	-	-	-	-	-
DRAVIGNAN	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	(1)	-	-	-	-	-
GAP	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	(1)	-	-	-	-	-
GRASSE	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	(37)	-	-	-	-	-
BAUMETTES-MARSEILLE	9	-	-	4	20	(59)	-	-	1	-	-	-	2	(6)	-	-	-	-	-
NICE	4	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	22	(30)	-	-	-	-	-
TOULON	3	-	-	-	17	(87)	-	-	-	-	-	-	8	(8)	-	-	-	-	-
D. R. BOURG																			
BOURG	-	-	-	-	19	(69)	-	-	-	-	-	-	2	(2)	-	-	-	-	-
BOURG	3	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	19	(29)	-	-	-	1	-
CHARTRES	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	8	(26)	-	-	-	1	-
CHATEAUXROUX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	(1)	-	-	-	-	-
FLEURY-MEROGIS (H)	13	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	140	(155)	-	-	-	11	-
FLEURY-MEROGIS (F)	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	(22)	-	-	-	-	-
FONTAINEBLEAU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	(1)	-	-	-	-	-
FRESNES	44	6	-	30	-	-	-	7	-	-	-	-	22	(22)	-	-	-	2	-
NEAUX	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	(5)	-	-	-	-	-
NELUN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTARGIS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORLANS	2	-	-	-	14	(42)	-	2	-	-	-	-	4	(4)	-	-	-	1	-
POISSONNIERE	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LA SAINTE	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53	(53)	-	-	-	2	-
TOURS	2	-	-	3	13	(66)	-	-	1	-	-	-	4	(5)	-	-	-	-	-
VERSAILLES arrêt	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	(1)	-	-	-	2	-
correct.	-	1	-	22	15	(96)	-	-	1	-	-	-	49	(64)	-	-	-	1	-

PERMISSIONS DE SORTIR

Maisons d'Arrêt

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)				à titre d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)	Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)						
D.R. TOULOUSE										
ALBI	1	-	8	11 (25)	-	-	4 (5)	-	-	-
ALES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BEZIERS	1	-	-	15 (16)	-	-	-	-	-	-
CAHORS	-	-	4	22 (48)	-	-	3 (3)	-	-	-
CARCASSONNE	1	-	3	9 (16)	-	1	1 (1)	-	1	-
FOIX	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MENDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTAUBAN	1	1	12	23 (23)	-	2	15 (15)	-	-	-
MONTPELLIER	1	-	27	-	-	-	6 (6)	-	-	-
NIMES	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
PERPIGNAN	2	-	1	16 (16)	-	1	97 (97)	-	-	-
RODEZ	1	-	1	-	-	-	1 (1)	-	-	-
TARBES	-	-	-	17 (151)	-	-	5 (12)	-	-	-
TOULOUSE	2	-	-	-	-	-	2 (2)	-	-	-

PERMISSIONS DE SORTIR

Centres autonomes de semi-liberté

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)										Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)				
BORDEAUX-Boudet	-	-	-	147 (392)	-	-	-	-	-	1	-	
MAXEVILLE	1	-	-	144 (824)	-	2	33 (41)	-	-	2	19	
BEAUNE	-	-	-	81 (452)	-	1	20 (49)	-	-	-	-	
CORBELL	-	-	-	149 (1144)	-	-	10 (10)	-	-	-	-	
MULHOUSE Coehorn	1	-	1	107 (1455)	-	-	7 (7)	-	-	-	-	
CLERMONT-FERRAND Pélissier	3	-	1	41 (269)	-	-	2 (2)	2	-	-	2	

PERMISSIONS DE SORTIR

D . O . M .

Etablissement pénitentiaire	Nombre de permissions de sortir délivrées (1)									
	pour décès ou maladie grave d'un proche	en vue d'un examen	dans les cas visés aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	à titre de sortie promenade des semi-libérés (art. D. 144 6°)	à titres d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°)	en vue d'une comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un semi-libre (art. D. 144 8°)	en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D. 144 9°)	à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre des condamnés à la tutelle pénale (art. D. 498-3)	Nombre de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement à l'issue d'une permission	Nombre d'autres incidents
BASSE-TERRE	4	-	2	13 (90)	-	1	3 (3)	1	-	-
ST-DENIS (LA REUNION)	24	9	81	1 (1)	-	-	148 (345)	-	2	-
FORT-de-FRANCE	1	1	-	45 (82)	-	-	42 (54)	-	1	2

(1) Chaque détenu bénéficiaire étant éventuellement autorisé à sortir plusieurs fois, il a été indiqué :

- 1° - le nombre de détenus ayant obtenu une autorisation au cours de l'année quel que soit le nombre de sorties auxquelles cette autorisation a donné lieu ;
- 2° - entre parenthèses le nombre total des sorties effectuées par l'ensemble de ces détenus,
ex. : si 5 détenus d'un établissement ont bénéficié d'autorisations et sont en tout sortis 27 fois, indiquer les chiffres 5 (27).

TABLEAU B

Statistiques récapitulatives et analytiques
des réductions de peines accordées en 1973

REDUCTION de PEINE

Tableau récapitulatif général

	Nombre des cas examinés	Nombre des réductions accordées	Nombre des réductions retirées
Maisons centrales, centres pénitentiaires et autres établissements pour peines	8.971	8.308	120
Maisons d'arrêt et centres autonomes de semi-liberté	29.499	26.395	360
<u>Total</u>	<u>38.470</u>	<u>34.703</u>	<u>480</u>
D.O.M.	908	634	
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>39.378</u> =====	<u>35.337</u> =====	<u>480</u> =====

REDUCTION DE PEINE

Tableau général avec ventilation selon la durée de la peine et des réductions accordées ou retirées

Etablissement pénitencier	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor- dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor- dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
			accordées	retirées	accordées	retirées			accordées	retirées	accordées	retirées
Maisons centrales et autres établissements pour peines	779	730	396	5	334	3	8192	7578	4578	57	3000	55
Maisons d'arrêt	20021	18105	7711	81	10394	124	9173	8006	3046	48	4960	76
C.S.L. autonomes	196	190	103	10	87	2	109	94	41	9	53	10
<u>Total</u>	20996	19025	8210	96	10815	129	17474	15678	7665	114	7013	141
D.O.M.	290	185	147	-	38	-	618	449	261	-	188	-
<u>TOTAL GENERAL</u>	21286	19210	8357	96	10853	129	18092	16127	7926	114	8201	141

REDUCTION DE PEINE

Tableau récapitulatif des maisons centrales et autres établissements pour peines

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées			
Maisons centrales												
A) maisons centrales à régime progressif	7	7	7	-	-	-	2537	2322	1449	16	873	10
B) autres maisons centrales et centres pénitentiaires	691	649	352	5	297	3	5109	4740	2751	30	1989	38
C) établissements sanitaires	81	74	37	-	37	-	546	516	378	11	138	7
Total Général	779	730	396	5	334	3	8192	7578	4578	57	3000	55

REDUCTION DE PEINE

Tableau récapitulatif des maisons d'arrêt par direction régionale

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an						
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois		
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées	accordées	retirées		
Directions Régionales													
BORDEAUX	1029	884	231	1	653	8	520	459	133	1	326	3	
DIJON	1131	1018	232	1	786	14	564	536	212	13	324	-	
LILLE	3534	3068	1586	21	1482	18	1550	1316	707	13	609	13	
LYON	1426	1377	530	22	847	8	558	545	233	7	312	9	
MARSEILLE	2681	1986	549	2	1437	19	1605	1062	126	2	936	24	
PARIS	6128	5984	2788	6	3196	30	2635	2516	943	2	1573	9	
RENNES	1718	1583	719	9	864	8	695	623	248	1	375	4	
STRASBOURG	1554	1425	808	16	617	10	550	460	217	5	243	9	
TOULOUSE	820	780	268	3	512	9	496	489	227	4	262	5	
	20021	18105	7711	81	10394	124	9173	8006	3046	48	4960	76	

REDUCTION DE PEINE

maisons centrales à régime progressif

Etablissement pénitenciaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées			
M.C. CAEN	-	-	-	-	-	-	411	392	305	8	87	3
" ENSISHEIM	7	7	7	-	-	-	246	234	179	2	55	2
" MURET	-	-	-	-	-	-	567	534	456	6	78	1
" MELUN	-	-	-	-	-	-	565	530	311	-	219	1
" MULHOUSE	-	-	-	-	-	-	421	399	116	-	283	3
" RENNES (femmes)	-	-	-	-	-	-	327	233	82	-	151	-

REDUCTION DE PEINE

autres maisons centrales et centres pénitentiaires

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an					Incarcération égale ou supérieure à un an						
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois	accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois		
accordées			retirées	accordées				retirées				
M.C. CLAIRVAUX	38	35	30	-	5	-	378	367	354	6	13	-
" POISSY	-	-	-	-	-	-	518	496	313	1	183	13
" EYSSES	39	39	20	-	19	-	701	622	219	2	403	1
" TOUL	-	-	-	-	-	-	419	409	259	-	150	2
" NIMES	-	-	-	-	-	-	531	452	298	-	154	-
C.P. St-MARTIN	-	-	-	-	-	-	695	676	537	14	139	5
C.P. MAUZAC	-	-	-	-	-	-	287	287	38	-	249	-
Pris. de sécurité de MENDE	6	6	-	-	6	-	16	16	2	-	14	-
M.C. RIOM	-	-	-	-	-	-	215	212	118	-	94	2
C.P. CASABIANDA	-	-	-	-	-	-	256	255	202	1	53	-
C.P. FONTEVRAUD	30	29	-	-	29	-	47	47	4	-	43	-
C.J.C. LOOS	223	216	153	4	63	3	392	381	211	4	170	7
C.J.C. OERMINGEN	82	52	11	-	41	-	300	168	35	-	133	7
C.P. ECROUVES	269	269	138	1	131	-	330	330	150	2	180	1
Prison LURE	4	3	-	-	3	-	13	11	5	-	6	-
C.P. BUSSAC	-	-	-	-	-	-	11	11	6	-	5	-

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées			
C.P.R. HAGUENAU	18	18	11	-	7	-	125	121	69	2	52	2
C.P. CHATEAU-THIERRY	50	43	13	-	30	-	93	80	52	1	28	-
M.C. LIANCOURT	13	13	13	-	-	-	328	315	257	8	58	5

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de BORDEAUX

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas: R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas: R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor- dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois	inférieures à 7 jours par mois	de 3 mois	de 3 mois	inférieures à 3 mois	de 3 mois	de 3 mois	inférieures à 3 mois		
		accordées	retirées	accordées	retirées			accordées	retirées	accordées	retirées	
M.A. AGEN	72	72	-	-	72	1	20	20	5	-	15	-
" ANGOULEME	134	134	8	-	126	-	52	52	19	-	33	-
" BAYONNE	37	31	5	-	26	-	6	4	3	-	1	-
" BORDEAUX	277	174	2	-	172	2	169	123	13	1	110	2
" BRIVE	11	11	5	-	6	1	6	6	3	-	3	-
" GUERET	6	5	-	-	5	1	2	2	-	-	2	-
" LIMOGES	64	64	7	-	57	2	31	31	16	-	15	-
" MT-DE-MARSAN	43	43	43	-	-	-	4	4	-	-	4	-
" NIORT	43	43	2	-	41	-	23	23	7	-	16	-
" PAU	53	53	44	-	9	1	70	70	32	-	38	-
" PERIGUEUX	85	60	4	-	56	-	57	49	3	-	46	1
" POITIERS	114	107	90	1	17	-	48	44	21	-	23	-
" ROCHEFORT	33	32	-	-	32	-	6	5	-	-	5	-
" SAINTES	35	35	1	-	34	-	24	24	9	-	15	-
" TULLE	22	20	20	-	-	-	2	2	2	-	-	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de DIJON

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	inférieures à 7 jours par mois	accor-dées	retirées	de 3 mois	inférieures à 3 mois	accor-dées	retirées	accor-dées	retirées	
M.A. AUXERRE	36	20	-	-	20	-	28	24	7	-	17	-
" BELFORT	31	31	27	-	4	-	4	4	4	-	-	-
" BESANCON	168	161	34	-	127	-	80	80	33	-	47	-
" CHALONS/MARNE	224	217	49	-	168	7	150	140	62	10	78	-
" CHALON/SAONE	102	76	12	-	64	1	49	33	8	-	25	-
" CHARLEVILLE	41	30	-	-	30	-	6	6	3	-	3	-
" CHAUMONT	33	33	1	-	32	-	14	14	8	1	6	-
" DIJON	143	143	4	-	139	6	142	142	46	1	96	1
" LONS-LE-SAUNIER	14	13	-	-	13	-	1	1	-	-	1	-
" MACON	21	21	4	-	17	-	11	11	2	-	9	-
" MONTBELIARD	31	28	17	-	11	-	4	4	2	-	2	-
" NEVERS	57	37	-	-	37	-	20	18	1	-	17	1
" REIMS	137	137	57	1	80	-	44	44	30	-	14	-
" TROYES	57	35	23	-	12	-	14	14	5	1	9	-
" VESOUL	36	36	4	-	32	-	1	1	1	-	-	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de LILLE

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 moi	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées	accordées	retirées	
M.A. AMIENS	424	399	319	9	80	1	311	289	173	2	116	3
" ARRAS	147	87	1	-	86	2	105	70	29	2	41	-
" BEAUVAIS	24	16	7	-	9	-	18	12	8	-	4	2
" BETHUNE	147	144	40	-	104	3	14	14	6	-	8	-
" CAMBRAI	71	50	-	-	50	3	10	5	-	-	5	-
" COMPIEGNE	23	20	6	-	14	-	8	6	2	-	4	-
" DIEPPE	47	38	21	-	17	1	6	5	-	-	5	-
" DOUAI	257	257	18	-	239	1	295	295	86	-	209	-
" DUNKERQUE	44	44	36	-	8	-	8	8	3	-	5	-
" EVREUX	107	107	84	-	23	-	33	33	31	-	2	-
" LAON	37	37	22	-	15	-	8	7	7	1	-	-
" LE HAVRE	230	230	78	-	152	-	24	24	20	1	4	-
" LOOS Arrêt	696	692	484	3	208	1	167	165	144	-	21	2
" ROUEN	899	590	355	8	235	5	440	283	150	5	133	3

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de LILLE

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P.		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P.		Détail du nombre des réductions			
	examinés	accordés	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		examinés	accordés	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
		accordées	retirées	accordées	retirées			accordées	retirées	accordées	retirées	
M.A. SAINT-OMER	51	51	13	-	38	-	26	23	8	-	15	3
" ST-QUENTIN	76	76	28	-	48	-	40	40	26	1	14	-
" SOISSONS	48	48	15	-	33	-	8	8	3	-	5	-
" VALENCIENNES	206	182	59	1	123	1	29	29	11	1	18	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de LYON

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois	inférieures à 7 jours par mois	accor-dées	retirées	accor-dées	de 3 mois	de 3 mois	inférieures à 3 mois	accor-dées	retirées
M.A. AURILLAC	51	51	-	-	51	1	-	-	-	-	-	-
" BONNEVILLE	75	69	57	2	12	-	4	4	1	-	3	-
" BOURG-en-B	57	54	19	-	35	2	14	10	5	-	5	-
" BOURGOIN	37	34	21	1	13	-	10	9	5	-	4	-
" CHAMBERY	62	62	34	1	28	-	39	39	28	6	11	-
" CLERMONT-FERRAND	47	47	-	-	47	-	7	7	-	-	7	-
" GRENOBLE	184	166	131	18	35	-	75	69	47	-	22	6
" LE PUY	29	28	8	-	20	1	23	23	-	-	23	-
" LYON-	511	511	89	-	422	2	210	210	70	-	140	2
" MONTLUCON	14	9	1	-	8	-	3	2	2	-	-	-
" MOULINS	9	9	-	-	9	1	9	9	5	-	4	-
" PRIVAS	15	15	4	-	11	-	3	3	2	-	1	-
" RIOM	70	70	15	-	55	-	34	34	16	-	18	-
" ROANNE	22	18	-	-	18	-	1	1	-	-	1	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de LYON

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	: exami- nés :	: accor- dées :	de 7 jours par mois :		inférieures à 7 jours par mois :		: exami- nés :	: accor- dées :	de 3 mois :		inférieures à 3 mois :	
: accordées :			: retirées :	: accordées :	: retirées :	: accordées :			: retirées :	: accordées :	: retirées :	
M.A. ST-ETIENNE	97	97	55	-	42	1	56	56	31	1	25	-
" TREVOUX	56	56	15	-	41	-	45	44	18	-	26	1
" VALENCE	90	81	81	-	-	-	25	25	3	-	22	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de MARSEILLE

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées			
M.A. AIX-EN-PROVENCE	73	73	41	-	32	-	16	16	11	-	5	-
" AJACCIO	37	37	5	-	32	-	13	11	1	-	10	-
" AVIGNON	275	60	5	-	55	-	52	23	-	-	23	-
" BASTIA	46	41	7	-	34	-	24	23	8	-	15	-
" DIGNE	3	3	-	-	3	-	1	1	-	-	1	-
" DRAGUIGNAN	86	86	29	-	57	-	24	24	7	-	17	-
" GAP	4	4	1	-	3	-	3	3	-	-	3	-
" GRASSE	43	38	30	-	8	-	5	5	5	2	-	-
" MARSEILLE	1593	1170	6	-	1164	19	1383	875	18	-	857	24
" NICE	348	322	283	2	39	-	62	60	55	-	5	-
" TOULON	173	152	142	-	10	-	21	21	21	-	-	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de PARIS

maisons d'arrêt

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées	accordées	retirées	
M.A. BLOIS	85	67	51	-	16	2	42	34	25	-	9	-
" BOURGES	54	40	-	-	40	-	50	30	8	1	22	-
" CHARTRES	55	48	14	-	34	-	18	13	5	-	8	-
" CHATEAUROUX	50	41	1	-	40	-	6	6	3	-	3	-
" FLEURY-MEROGIS (H)	2212	2212	1080	4	1132	-	784	746	182	-	564	2
" FLEURY-MEROGIS (F)	57	57	39	-	18	-	9	9	6	-	3	-
"	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
" FONTAINEBLEAU	42	42	30	-	12	-	7	7	6	-	1	-
" FRESNES	1336	1301	771	-	530	4	992	951	352	-	599	7
" MEAUX	81	81	48	-	33	1	9	9	4	-	5	-
" MELUN	73	73	51	-	22	-	17	17	11	1	6	-
" MONTARGIS	19	17	5	-	12	-	2	2	2	-	-	-
" ORLEANS	51	51	26	-	25	-	53	53	5	-	48	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de PARIS

maisons d'arrêt

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	de 7 jours par mois	accor-dées	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		de 3 mois	accor-dées	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées			
M.A. PONTOISE	56	45	39	-	6	-	15	14	5	-	9	-
" LA SANTE	1706	1683	488	-	1195	23	542	542	289	-	253	-
" TOURS	101	84	3	-	81	-	52	46	3	-	43	-
" VERSAILLES	26	24	24	2	-	-	18	18	18	-	-	-
" VERSAILLES Correction	124	118	118	-	-	-	19	19	19	-	-	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de RENNES

maisons d'arrêt

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P.		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P.		Détail du nombre des réductions			
	examinés	accordées	de 7 jours par mois :		inférieures à 7 jours par mois		examinés	accordées	de 3 mois :		inférieures à 3 mois	
			accordées	retirées	accordées	retirées			accordées	retirées	accordées	retirées
M.A. ALENCON	63	63	5	-	58	2	14	14	9	-	5	-
" ANGERS	262	196	6	1	190	-	142	109	12	1	97	1
" BREST	89	89	87	-	2	-	6	6	6	-	-	-
" CAEN	231	231	184	-	47	4	94	94	56	-	38	-
" CHERBOURG	44	39	13	1	26	-	4	4	1	-	3	-
" COUTANCES	15	14	1	-	13	-	2	2	2	-	-	-
" FONTENAY-LE-COMTE	61	61	2	-	59	-	8	8	4	-	4	-
" LAVAL	18	9	3	-	6	-	39	19	8	-	11	-
" LE MANS	67	57	7	-	50	1	27	23	7	-	16	-
" LISIEUX	40	40	25	-	15	-	12	12	4	-	8	-
" LORIENT	7	7	6	-	1	-	6	6	2	-	4	-
" NANTES	214	205	172	1	33	-	69	62	46	-	16	1
" QUIMPER	67	53	25	-	28	-	15	15	12	-	3	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de RENNES

maisons d'arrêt

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P.		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P.		Détail du nombre des réductions			
	examinés	accordés	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		examinés	accordés	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
		accordées	retirées	accordées	retirées			accordées	retirées	accordées	retirées	
M.A. RENNES	218	216	-	1	216	1	207	205	45	-	160	2
femmes	16	5	4		1							
" LA ROCHE-sur-YON	36	36	-	-	36	-	3	3	3	-	-	-
" ST-BRIEUC	93	88	70	5	18	-	9	9	4	-	5	-
" SAINT-MALO	88	88	32	-	56	-	13	13	13	-	-	-
" ST-NAZAIRE	56	53	53	-	-	-	10	10	10	-	-	-
" VANNES	33	33	24	-	9	-	9	9	4	-	5	-

REDUCTION DE PEINE

Direction Régionale de STRASBOURG

maisons d'arrêt

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	nés	: accor-dées	de 7 jours par mois		: inférieures à 7 jours par mois		nés	: accor-dées	de 3 mois		: inférieures à 3 mois	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées	accordées	retirées	
M.A. BAR-LE-DUC	45	: 45	: 24	: -	: 21	: -	6	: 6	: 6	: -	: -	: -
" BRIEY	93	: 92	: 7	: -	: 85	: 3	12	: 12	: 8	: -	: 4	: -
" COLMAR	71	: 71	: 7	: -	: 64	: -	76	: 76	: 34	: 1	: 42	: -
" EPINAL	22	: 22	: -	: -	: 22	: -	8	: 8	: 6	: -	: 2	: -
" METZ	377	: 339	: 165	: -	: 174	: 3	140	: 113	: 56	: -	: 57	: -
" MULHOUSE	274	: 252	: 237	: 4	: 15	: -	-	: -	: -	: -	: -	: -
" NANCY	228	: 175	: 16	: -	: 159	: 2	162	: 111	: 17	: -	: 94	: 2
" REMIREMONT	65	: 56	: 52	: 6	: 4	: -	24	: 22	: 8	: -	: 14	: -
" SARREGUEMINES	119	: 119	: 85	: -	: 34	: -	47	: 47	: 32	: -	: 15	: -
" SAVERNE	49	: 49	: 48	: -	: 1	: -	1	: 1	: 1	: -	: -	: -
" STRASBOURG	43	: 43	: 22	: -	: 21	: 2	11	: 11	: 8	: -	: 3	: -
" STRASBOURG Correction	164	: 158	: 141	: 6	: 17	: -	63	: 52	: 41	: 4	: 11	: 7
" " femmes	4	: 4	: 4	: -	: -	: -	1	: 1	: -	: -	: 1	: -

REDUCTION DE PEINE

maisons d'arrêt

Direction Régionale de TOULOUSE

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées		de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées		de 3 mois		inférieures à 3 mois	
		accordées	retirées	accordées	retirées			accordées	retirées	accordées	retirées	
M.A. ALBI	27	26	10	-	16	-	8	8	3	-	5	-
" ALES	26	26	-	-	26	-	7	7	1	-	6	-
" BEZIERS	56	56	25	-	31	-	26	26	11	2	15	2
" CAHORS	39	24	17	1	7	-	8	7	7	1	-	-
" CARCASSONNE	47	45	6	2	39	-	32	32	13	-	19	-
" FOIX	10	10	-	-	10	-	7	7	2	-	5	-
" MONTAUBAN	53	43	38	1	5	-	34	31	25	1	6	1
" MONTPELLIER	109	109	-	-	109	4	41	41	6	-	35	1
" NIMES	43	35	-	-	35	1	6	4	-	-	4	-
" PERPIGNAN	72	72	4	-	68	-	14	14	1	-	13	-
" RODEZ	34	34	6	-	28	-	16	16	11	-	5	-
" TARBES	6	6	6	-	-	-	50	50	9	-	41	-
" TOULOUSE	298	294	156	-	138	4	247	246	138	-	108	1

REDUCTION DE PEINE

centres de semi-liberté autonomes

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions de 7 jours par mois				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions de 3 mois			
	accor-dées		accor-dées	retirées	accor-dées	retirées	accor-dées		accor-dées	retirées	accor-dées	retirées
BORDEAUX-BOUDET	43	43	-	-	43	-	-	-	-	-	-	-
MAXEVILLE	46	40	10	4	30	2	26	21	6	3	15	2
BEAUNE	9	9	8	-	1	-	11	11	4	-	7	1
CORBEIL	66	66	66	2	-	-	18	18	10	1	8	-
MULHOUSE	19	19	19	4	-	-	50	40	18	5	32	7
CLERMONT-FERRAND (Pélissier)	13	13	-	-	13	-	4	4	3	-	1	-

REDUCTION DE PEINE

D.O.M.

maisons d'arrêt
et maisons centrales

Etablissement pénitentiaire	Incarcération inférieure à un an						Incarcération égale ou supérieure à un an					
	Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions				Nombre de cas : R.P. examinés		Détail du nombre des réductions			
	accor-dées	de 7 jours par mois	de 7 jours par mois		inférieures à 7 jours par mois		accor-dées	de 3 mois	de 3 mois		inférieures à 3 mois	
accordées			retirées	accordées	retirées	accordées			retirées	accordées	retirées	
M.A. BASSE-TERRE	52	38	6	-	32	-	127	105	51	-	54	-
" SAINT-DENIS LA REUNION	157	68	66	-	2	-	325	186	86	-	100	-
" FORT-de-FRANCE	81	79	75	-	4	-	146	138	122	-	16	-
" CAYENNE	-	-	-	-	-	-	20	20	2	-	18	-

TABLEAU C

Statistiques récapitulatives des libérations
conditionnelles prononcées en 1973

DECISIONS des JUGES de l'APPLICATION des PEINES
en MATIERE de LIBERATION CONDITIONNELLE

C - 1

ANNEE 1973	DETENTION à SUBIR			TOTAUX
	Moins d'1 an	De 1 an à moins de 2 ans	De 2 ans à 3 ans	
Ordonnances d'admission	831	1.256	894	2.981
<u>NATURE des DELITS</u>				
Homicide, coups et blessures	64	117	112	293
Délits contre les mœurs	33	79	88	200
Autres délits c/ les personnes	84	110	71	265
Vol ou recel	517	786	500	1.803
Escroq., abus de conf. ch.ss prov...	112	134	93	339
Autres délits contre les biens	21	30	30	81
<u>CATEGORIE de CONDAMNES</u>				
Primaires.....	478	676	495	1.649
Récidivistes.....	353	580	399	1.332
<u>CONDITIONS PARTICULIERES de la L.C.</u>				
Epreuve préalable de semi-liberté...	2	8	8	18
Stage de form. professionnelle	4	18	20	42
Fréq. d'un disp. anti-alcoolique....	18	23	16	57
Fréq. d'un disp. d'hygiène mentale..	29	45	41	115
Expulsion ou extradition	24	89	61	174
Autres conditions	94	142	99	335
<u>PROLONGATION d'ASSISTANCE</u>				
Prolong.de l'assist. < 6 mois	351	405	247	1.003
Prolong.de l'assist. de 6 mois à 12 m.	147	307	218	672
<u>REVOCATIONS</u>				
Nombre de révocations totales				204
Nombre de révocations partielles....				17
<u>REVOCATIONS PRONONCEES</u>				
Après nouvelle condamnation				49
Sans nouvelle condamnation				172

en MATIERE de LIBERATION CONDITIONNELLE

ANNEE 1973	DETENTION à SUBIR				TOTAUX
	De 3 ans à - 5 ans	De 5 ans à - de 10 ans	10 ans et plus	Condamnés à la tutelle pénale	
Arrêtés d'admission	580	448	279	63	1.370
<u>NATURE des CRIMES et DELITS</u>					
Meurtre, assassinat	34	72	122	1	229
Coups et blessures volontaires	83	44	13	3	143
Viol	41	69	27	-	137
Délits contre les moeurs	56	44	11	2	113
Autres délits c/ les personnes	21	14	6	1	42
Vol qualifié, association de malfai- teurs	127	151	111	6	395
Vol, escroq.abus de conf.chèq.sans provision...	228	56	13	47	344
Autres délits c/ les biens	8	-	1	1	10
Atteinte à la sûreté de l'Etat.....	-	-	-	-	-
Divers	23	24	8	8	63
<u>CATEGORIE de CONDAMNES</u>					
Primaires.....	277	266	170	-	713
Récidivistes.....	303	182	109	63	657
<u>CONDAMNES à une PEINE ASSORTIE de la TUTELLE PENALE</u>					
Admis en cours de peine princ.....	-	-	-	4	4
Admis pour la première fois	-	-	-	39	39
Ayant déjà bénéficié de la L.C.....	-	-	-	20	20
<u>CONDITIONS PARTICULIERES de la L.C.</u>					
Epreuve préalable de semi-liberté...	50	72	67	7	196
Stage de formation professionnelle..	17	21	8	-	46
Fréq.d'un disp.anti-alcoolique.....	47	61	28	9	139
Fréq.d'un disp.d'hygiène mentale....	41	52	35	5	133
Expulsion ou extradition	56	47	40	-	143
Autres conditions	77	119	73	1	270
<u>PROLONGATION d'ASSISTANCE</u>					
Prolong.de l'assist. \leq 6 mois.....	154	38	4	-	196
Prolong.de l'assist.de 6 à 12 mois..	80	20	8	-	108
<u>REVOCATI O N S</u>					
<u>Nombre de révocations prononcées</u>	47	50	24	41	162
Nombre de révocations totales.....	45	48	19	39	151
Nombre de révocations partielles....	2	2	5	2	11
<u>Révocations prononcées</u>					
Après nouvelle condamnation	20	25	10	24	79
Sans nouvelle condamnation	27	25	14	17	83

TABLEAU INDIQUANT POUR CHACUNE DES ANNEES 1970 à 1973
LE NOMBRE DES PROPOSITIONS DE LIBERATIONS CONDITIONNELLES ET DES ARRETES
et ORDONNANCES D'ADMISSION

Années	<u>Nombre de propositions examinées</u>		<u>Nombre de libérations conditionnelles accordées</u>		
	par le comité consultatif	par les juges de l'application des peines	par le Garde des Sceaux	par les juges de l'application des peines	TOTAL
1970	2 615		1 678		1 678
1971	2 848		1 821		1 821
1972	3 363		2 672		2 672
1973	1 587	10 162	1 370	2 981	4 351

TABLEAU D

Statistiques comparatives des mises en liberté
à partir des maisons centrales
et centre pénitentiaires de 1970 à 1973

Tableaux comparatifs depuis 1970 des mises en liberté
dans les maisons centrales et centres pénitentiaires

Maisons centrales pour condamnés à de longues peines

a) Maisons centrales à régime progressif

Maison centrale de CAEN

maison centrale de Caen	expiration de la peine	L.C. prononcées par le Garde des Sceaux	L.C. prononcées par le Juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	5	54	-	54	59
1971	2	43	-	43	45
1972	8	110	-	110	118
1973	3	106	-	106	109

Maison centrale de MURET

maison centrale de Muret	expiration de la peine	L.C. prononcées par le Garde des Sceaux	L.C. prononcées par le Juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	81	29	-	29	110
1971	59	74	-	74	133
1972	53	141	-	141	194
1973	55	120	21	141	196

Maison centrale d'ENSISHEIM

maison centrale d'Ensisheim	expiration de la peine	L.C. prononcées par le Garde des Sceaux	L.C. prononcées par le Juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	22	41	-	41	63
1971	32	32	-	32	64
1972	26	39	-	39	65
1973	14	58	2	60	74

Récapitulatif

maisons centrales à régime progressif	expiration de la peine	L.C. prononcées par le Garde des Sceaux	L.C. prononcées par le Juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	108	124	-	124	232
1971	93	149	-	149	242
1972	87	290	-	290	377
1973	72	284	23	307	379

b) Maisons centrales à régime auburnien

Maison centrale de CLAIRVAUX

maison centrale Clairvaux	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	62	11	-	11	73
1971	58	37	-	37	95
1972	44	81	-	81	125
1973	39	79	10	89	128

Maison centrale de NIMES

maison centrale de Nimes	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	39	43	-	43	82
1971	68	69	-	69	137
1972	58	76	-	76	134
1973	84	73	34	107	191

Récapitulatif

maisons centrales à régime auburnien	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	101	54	-	54	155
1971	126	106	-	106	344
1972	102	157	-	157	259
1973	123	163	44	207	330

c) Centre pénitentiaire de CASABIANDA

centre pénitentiaire Casabianda	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	10	27	-	27	37
1971	14	34	-	34	48
1972	16	63	-	63	79
1973	29	34	5	39	68

Maisons centrales et centres pénitentiaires pour condamnés à de moyennes peines

A) Maisons centrales à régime progressif

Maison centrale de MELUN

maison centrale Melun	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le J.A.P.	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	100	73	-	73	173
1971	89	88	-	88	177
1972	83	112	-	112	195
1973	122	90	30	120	242

Maison centrale de MULHOUSE

maison centrale Mulhouse	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le J.A.P.	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	20	64	-	64	84
1971	56	57	-	57	113
1972	66	60	-	60	126
1973	68	39	15	54	122

Récapitulatif

maisons centrales à régime prog.	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le J.A.P.	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	120	137	-	137	257
1971	145	145	-	145	290
1972	149	172	-	172	321
1973	190	129	45	174	364

B) Centres de jeunes condamnés

C.J.C. LOOS

C.J.C. Loos	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le J.A.P.	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	159	93	-	93	252
1971	167	111	-	111	278
1972	178	146	-	146	324
1973	201	27	138	165	366

C.J.C. OERMINGEN

C.J.C. Oermingen	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le J.A.P.	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	136	37	-	37	173
1971	103	38	-	38	141
1972	120	48	-	48	168
1973	123	6	39	45	168

Récapitulatif

centres de jeunes condamnés	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le J.A.P.	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	295	130	-	130	425
1971	270	149	-	149	419
1972	298	194	-	194	492
1973	324	33	177	210	534

c) Maisons centrales et centres pénitentiaires à régime auburnien

Maison centrale d'YSSÈS

maison centrale d'Yssès	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le JAP	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	130	65	-	65	195
1971	152	72	-	72	224
1972	144	146	-	146	290
1973	127	77	84	161	288

Maison centrale de TOUL

maison centrale de Toul	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le JAP	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	193	59	-	59	252
1971	191	47	-	47	238
1972	79	24	-	24	103
1973	103	4	76	80	183

Maison centrale de POISSY

maison centrale POISSY	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le JAP	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	142	60	-	60	202
1971	133	95	-	95	228
1972	121	131	-	131	252
1973	102	87	91	178	280

Centre pénitentiaire de MAUZAC

centre pénitentiaire Mauzac	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le JAP	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	-	-	-	-	-
1971	40	30	-	30	70
1972	74	33	-	33	107
1973	65	13	54	67	132

Maison centrale de RIOM

maison centrale Riom	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le JAP	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	13	43	-	43	56
1971	13	54	-	54	67
1972	18	87	-	87	105
1973	10	53	18	71	81

Centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-de-RE

centre pénitentiaire St-Martin-de-Ré	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le JAP	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	-	-	-	-	-
1971	175	77	-	77	252
1972	232	138	-	138	370
1973	189	63	137	200	389

RECAPITULATIF

maisons centrales et centres pénitentiaires à régime auburnien	expiration de la peine	L.C.prononcées par le Garde des Sceaux	L.C.prononcées par le juge de l'application des peines	Total des L.C.	Total des mises en liberté
1970	478	227	-	227	705
1971	704	375	-	375	1.079
1972	668	559	-	559	1.227
1973	596	297	460	757	1.353